



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVES .....	1
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY .....	2
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Léman .....	3
Autre - Arrêté portant appel à projets conjoint avant autorisation d'un établissement/ service médico- social en Haute- Savoie (dispositif expérimental) .....	4
Autre - Arrêté portant autorisation d'extension de l'EHPAD Les Coquelicots par création d'un service d'accueil de jour .....	6
Autre - Arrêté portant autorisation d'extension du service de soins à domicile de l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne ASDAA à Ambilly .....	8
Autre - arrêté portant création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé de 11 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à annecy et Annemasse .....	10
Autre - Arrêté portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD Le Val Fleury à Thonon- les- Bains .....	12
Autre - Arrêté portant rejet d'extension de l'EHPAD le Pré Fernet à Seynod .....	14
Autre - Arrêté Portant renouvellement de désignation de la constitution de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) des hopitaux du LEMAN à THONON LES BAINS .....	16
Autre - Arrêté portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) des hopitaux du Pays du MONT- BLANC .....	18
Autre - Arrêté portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) du centre hospitalier ANNEMASSE- BONNEVILLE .....	20
Autre - Arrêté portant renouvellement de désignation de l'antenne avancée de la consultation de dépistage anonyme et gratuit du centre hospitalier de la région d'ANNECY situé au (CSAPA) du Lac d'Argent à ANNECY. ....	22
Autre - Arrêté portant suppression d'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD La Provenche à St- Jorioz .....	24
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de décembre C.H.I. des Hôpitaux du Mont- Blanc .....	26
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de décembre du CENTRE HOSPITALIER d'ANNECY .....	27
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de décembre du CENTRE HOSPITALIER de RUMILLY .....	28

Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de décembre du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANNEMASSE BONNEVILLE .....	29
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de décembre du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU LEMAN .....	30
Autre - Arrêté portant Valorisation de l'activité du mois de décembre du Centre Médical de PRAZ- COUTANT .....	31
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de décembre du H I SUD LEMAN VALSERINE .....	32
Autre - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur Metz- Tussy- .....	33
Autre - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur Poisy .....	35
Autre - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur Seynod .....	37

#### **pôle prévention et gestion des risques**

Arrêté N °2011083-0004 - Dérivation des eaux des captages de 'Glaise' et des 'Maraichers' et instauration des périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES .....	39
---	----

### **direction départementale de la protection des populations**

#### **surveillance des populations animales (SPA)**

Arrêté N °2011046-0016 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à M. VAN LIPPEVELDE Frédéric, vétérinaire à Annecy le Vieux .....	47
Arrêté N °2011046-0017 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à M. BRUCHER Philippe, vétérinaire à Saint- Jean de Maurienne .....	49
Arrêté N °2011046-0018 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mlle LAURENT Charlie Andréa, vétérinaire à Cruseilles .....	51
Arrêté N °2011059-0012 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle L HOTEL Laure, vétérinaire à Domancy .....	53
Arrêté N °2011059-0013 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FREUDIGER Isabelle, vétérinaire à Thônes .....	55
Arrêté N °2011061-0009 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à M. TRASSART Geoffrey, vétérinaire à Domancy .....	57
Arrêté N °2011073-0001 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Madame MICHAUD Amélie, vétérinaire à Saint- Julien en Genevois .....	59
Arrêté N °2011073-0002 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Madame LE HIR Sophie, vétérinaire à Bonneville .....	61
Arrêté N °2011083-0002 - Arrêté prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle ALBOUY Amandine, vétérinaire à Taninges .....	63

### **direction départementale des territoires**

#### **service aménagement, risques**

Arrêté N °2011090-0004 - relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	65
Arrêté N °2011090-0007 - relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers .....	67

## **service eau et environnement**

Arrêté N °2011088-0019 - Arrêté autorisant le Musée d'histoire naturelle de Gruffy à naturaliser et exposer des spécimens d'animaux de la faune sauvage .....	69
Arrêté N °2011090-0017 - Soumission de parcelles au Régime Forestier - Commune de Saint- André- de- Boège .....	71
Arrêté N °2011091-0005 - Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides - Communes : RUMILLY, MARIGNY- SAINT- MARCEL .....	73
Autre - Arrêté inter- préfectoral n °2011077-0004 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles .....	81

## **service économie agricole et Europe**

Décision - demande d'autorisation d'exploiter .....	112
Décision - demande d'autorisation d'exploiter .....	114

## **service habitat**

Arrêté N °2011087-0025 - Désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social .....	116
---	-----

## **service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011080-0007 - Article 50 - LE LYAUD Renforcement BT - Bois d'en Bas .....	118
Arrêté N °2011080-0009 - Article 50 - MASSINGY Renforcement en souterrain et aérien - Secteur Recuculet .....	120
Arrêté N °2011088-0002 - Article 50 - LUGRIN Mise en souterrain HT / BT - Secteur Bugnon / Tournonde .....	122
Arrêté N °2011088-0003 - Article 50 - SAINT MARTIN BELLEVUE Mise en souterrain HTA et création poste 'SAINT MARTIN' .....	124
Arrêté N °2011088-0004 - Article 50 - NEYDENS Remplacement du poste de transformation La Forge .....	126
Arrêté N °2011088-0015 - Article 50 - ALEX Liaison HTA entre les poste VILLARDS DESSOUS et VILLARDS DESSUS .....	128
Arrêté N °2011088-0016 - Article 50 - VEYRIER DU LAC Raccordement immeuble 'Les Jardins d'Eos' .....	130
Arrêté N °2011088-0018 - Article 50 - ETEAUX Création poste PSSB 'Le Clos du Levant' .....	132
Arrêté N °2011088-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 18/2007 du 9 mars 2007 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière .....	134
Arrêté N °2011088-0022 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °14/2007 du 12 février 2007 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Jules Ferry» à Annemasse (74100) . .....	136

## **subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêté N °2011090-0015 - Pose d'un échafaudage canal du Vassé - Passage Gruffaz à ANNECY	138
--	-----

## **établissements publics de santé**

### **établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy**

Avis - 2011-088 Poste Agent de Maitrise vacant	140
--	-----

### **hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis - Avis de concours sans recrutement d'Agent d'Entretien Qualifié	141
Avis - Avis de recrutement sans concours d'Adjoint Administratif 2ème classe au CHIAB	142
Avis - Avis de recrutement sans concours d'Agent des Services hospitaliers au CHIAB	143

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction de la citoyenneté et des libertés publiques DCLP**

Arrêté N °2011007-0003 - arrêté portant renouvellement de l'association 'centre de formation des conducteurs de taxi'	144
Arrêté N °2011012-0001 - Arrêté relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en haute- savoie	146

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011069-0088 - Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison aéro- souterraine 63KV Argonay- Vignières et de modification de la liaison aéro- souterraine 63KV Thônes- Vignières.	155
Arrêté N °2011069-0089 - Projet d'exécution du projet de création d'une liaison aéro- souterraine 63KV Argonay- Vignières et de modification de la liaison aéro- souterraine 63KV Thônes- Vignières	156
Arrêté N °2011080-0018 - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC de la Forêt. Commune de MARNAZ.	157
Arrêté N °2011087-0019 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées. Communes de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR- FIER.	159
Arrêté N °2011089-0011 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2011063-0018 du 4 mars 2011, arrêtant la liste de candidats recevable en vue de l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre à la CDCI	161
Arrêté N °2011090-0010 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières	164
Arrêté N °2011090-0011 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier- du- Lac et de son suppléant	166
Autre - Arrêté interpréfectoral constatant la modification de la composition du SIVU du Rigolet	168

### **direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM**

Arrêté N °2011088-0009 - arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses suppléantes auprès de la régie de recettes de la sous- préfecture de Bonneville	169
---	-----

**direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011089-0003 - ARRETE AUTORISANT LE 5EME RALLYE DE MONTE CARLO DES VEHICULES A ENERGIE ALTERNATIVE ORGANISE DU 31 MARS 2011 AU 2 AVRIL 2011 PAR L AUTOMOBILE CLUB DE MONACO ..... 171

Arrêté N °2011091-0006 - Arrêté de renouvellement d agrément de la délégation départementale de la Haute- Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ..... 175

Arrêté N °2011091-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément au GRETA LAC pour la formation et les recyclages SSIAP 1, 2 et 3 ..... 178

Arrêté N °2011094-0008 - Arrêté portant composition du comité départemental d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale en Haute- Savoie. .... 182

Arrêté N °2011094-0010 - Arrêté portant désignation des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès du CDHS des services de la police nationale en Haute- Savoie ..... 185

**sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté N °2011090-0014 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 'LES 10 KM DE THONON ' ..... 187

**service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté N °2011087-0020 - portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs- pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs- pompiers au titre du Code de la Route au sein du service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute - Savoie ..... 194



**Arrêté 2011-302 en date du 19 janvier 2011**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE (EPSM)**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté 2010-444 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE,  
Vu la désignation du nouveau représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la VALLEE D'ARVE établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Christine AUGUSTE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2011

Le directeur général



Denis Morin

**Arrêté 2011-303 en date du 19 janvier 2011**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2010-497 en date du 9 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY,

Vu la désignation du nouveau représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de RUMILLY établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Pascale BOBEE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2011

Le directeur général



Denis Morin

**Arrêté 2011-301 en date du 19 janvier 2011**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du LEMAN**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté 2010-459 en date du 3 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du LEMAN,  
Vu la désignation du nouveau représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance,

ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier du LEMAN établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Julie PEILLEX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les articles n°2, n°3, et n°4 restent sans changement.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2011

Le directeur général



Denis Morin

**Le Directeur Général**

**Le Président**

Arrêté ARS 2011/ 182  
CG n°11 - 1007

**Appel à projets conjoint avant autorisation d'un établissement/service médico-social en Haute-Savoie (dispositif expérimental)**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2006-2011, adopté le 23 octobre 2006 ;

Sur proposition de Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition de M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie ;

**ARRETENT**

Article 1er : Un appel à projets prévu par l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) avant autorisation des établissements et services médico-sociaux visés à l'article L 312-1 du même code, sera ouvert au cours de l'année 2011.

.../...

Article 2 : Cet appel à projets concerne la création d'un dispositif expérimental en Haute-Savoie, relevant d'une compétence conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du président du conseil général de Haute-Savoie, suivant l'article L 313-3 (d) du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques du dispositif sont les suivantes :

- Structure d'accueil :  
12 places d'activité de jour avec hébergement (2 mini-collectifs de 6 places) ;  
6 places d'activité de jour sans hébergement.  
  
Accueil temporaire : 3 places avec hébergement.  
  
Equipe mobile : 30 places.
- Bénéficiaires : les enfants et les adolescents des deux sexes, âgés de 10 à 17 ans à l'admission, remplissant obligatoirement les deux conditions ci-après :
  - . relever d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
  - . présenter un handicap psychique et/ou des troubles du comportement ;
- Territoire : le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les observations susceptibles d'être prises en compte sont celles provenant de personnes morales gestionnaires d'établissements et de services, ainsi que des unions ou fédérations qui les représentent.

Article 6 : Mme la directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **12 FEV. 2011**

**Le Directeur général**



**Denis MORIN**

**Le Président du Conseil Général**



**Christian MONTEIL**



**Le Directeur Général**

**Le Président**

Arrêté ARS 2010 / 3826  
CG 2011 / 287

**Portant autorisation d'extension de l'EHPAD Les Coquelicots (74) par création d'un service d'accueil de jour**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU le schéma gérontologique départemental 2008-2012 adopté le 15 décembre 2008 par le Conseil Général ;

VU la décision 2010-832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU le dossier présenté le 9 mars 2010 par le Centre hospitalier de Rumilly pour l'extension non importante de l'EHPAD Les Coquelicots par création d'un service d'accueil de jour de 10 places ;

**CONSIDERANT :**

- la réponse du projet aux orientations du schéma gérontologique départemental et du PRIAC 2009/2013 ,
- la diversification des modes de prise en charge de la maladie d'Alzheimer,
- l'inscription du projet dans la filière gériatrique,
- la compatibilité partielle du coût de fonctionnement du projet avec, d'une part, le montant des dotations d'assurance maladie mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles allouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (PRIAC) et, d'autre part, les possibilités de redéploiement de places d'accueil de jour au sein de la filière gériatrique d'Annecy.

**SUR PROPOSITION** de Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie et de Mme la Directrice de la Gérontologie et du Handicap.

.../....

ARRETENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Rumilly pour l'extension de l'EHPAD Les Coquelicots par création d'un service d'accueil de jour limité à 6 places Alzheimer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 juillet 2006. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6:

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 078 120 8

Code statut juridique : 13

Etablissement :

N° FINESS: 74 001 317 2

Code catégorie : 200

Hébergement permanent: 924/11/436

Accueil de jour Alzheimer: 657/21/436

Code tarification : 20

capacité : 48 lits

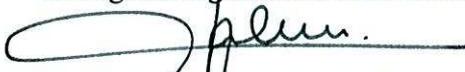
capacité : 6 places

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 janvier 2011

La Directrice du Handicap et du Grand âge  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes



Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL

**Arrêté ARS 2011 – 255**

**Portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile de l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne, ASDAA à AMBILLY (74100)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande présentée le 13 juin 2008 par le SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY visant à une extension de 28 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2010-24 du 27 janvier 2010 portant classement prioritaire des demandes de création et d'extension ayant reçu un avis favorable mais n'ayant pu être autorisées faute de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-116 du 31 mars 2010 portant extension du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY portant la capacité totale à 134 places pour personnes âgées et 11 places pour personnes handicapées ;

VU la décision n°2010 / 832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône Alpes et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,

Sur proposition de la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,

...

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de une place pour personnes âgées du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY et porte la capacité totale à 135 places pour personnes âgées et 11 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

Numéro FINESS : 74 000 063 3

Code statut juridique : 60

**Entité établissement :**

Numéro FINESS : 74 078 539 9

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 010

capacité : 11

Code clientèle : 700

capacité : 135

Code tarification : 05

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La déléguée territoriale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2011

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
Et par délégation,  
La directrice Handicap et Grand âge,



Muriel LE JEUNE-VIDALENC

**Le Directeur Général**

**Le Président**

Arrêté ARS 2011/ 182  
CG n°11 - 1007

**Appel à projets conjoint avant autorisation d'un établissement/service médico-social en Haute-Savoie (dispositif expérimental)**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute Savoie 2006-2011, adopté le 23 octobre 2006 ;

Sur proposition de Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition de M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie ;

**ARRETENT**

Article 1er : Un appel à projets prévu par l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) avant autorisation des établissements et services médico-sociaux visés à l'article L 312-1 du même code, sera ouvert au cours de l'année 2011.

.../...

Article 2 : Cet appel à projets concerne la création d'un dispositif expérimental en Haute-Savoie, relevant d'une compétence conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du président du conseil général de Haute-Savoie, suivant l'article L 313-3 (d) du CASF.

Article 3 : Les caractéristiques du dispositif sont les suivantes :

- Structure d'accueil :  
12 places d'activité de jour avec hébergement (2 mini-collectifs de 6 places) ;  
6 places d'activité de jour sans hébergement.  
  
Accueil temporaire : 3 places avec hébergement.  
  
Equipe mobile : 30 places.
- Bénéficiaires : les enfants et les adolescents des deux sexes, âgés de 10 à 17 ans à l'admission, remplissant obligatoirement les deux conditions ci-après :
  - . relever d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
  - . présenter un handicap psychique et/ou des troubles du comportement ;
- Territoire : le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et/ou du président du Conseil général de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les observations susceptibles d'être prises en compte sont celles provenant de personnes morales gestionnaires d'établissements et de services, ainsi que des unions ou fédérations qui les représentent.

Article 6 : Mme la directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale de Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **12 FEV. 2011**

**Le Directeur général**



**Denis MORIN**

**Le Président du Conseil Général**



**Christian MONTEIL**

**Le Directeur Général**

**Le Président**

Arrêté ARS 2010 / 3827  
CG 2011 / 301

**Portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD le Val Fleury à Thonon les Bains.**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée le 22 juin 2010 par la SAS Les Maisonnées de France en vue de l'extension de 12 lits de l'EHPAD Le Val Fleury à Thonon les Bains ;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes;

VU les priorités dégagées par le Schéma gérontologique départemental 2008-2012 de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension n'est pas compatible

- avec le PRIAC,
- avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2008-2012 : le Chablais n'est pas un secteur prioritaire en termes de besoins de nouveaux lits d'EHPAD ; ce schéma donne priorité aux extensions de capacité des EHPAD de 40 lits ainsi qu'aux projets pour lesquels une habilitation à l'aide sociale est sollicitée sur la totalité de la capacité.

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie et de Mme la directrice de la gérontologie et du handicap.

**ARRESENT**

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à la SAS les maisonnées de France en vue de l'extension de l'EHPAD Le Val Fleury à Thonon les Bains.

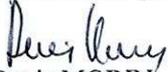
Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

.../...

Article 3 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 janvier 2011

Le Directeur général

  
Denis MORIN

Le Président du Conseil Général

  
Christian MONTEIL

**Le Directeur Général**

**Le Président**

Arrêté ARS 2010 / 3828  
CG 2011 / 300

**Portant rejet de la demande d'extension de l'EHPAD le Pré Fornet à Seynod.**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2010 par le groupe EMERA en vue de l'extension de 14 lits de l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod;

VU le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes;

VU les priorités dégagées par le Schéma gérontologique départemental 2008-2012 de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension n'est pas compatible

- avec le PRIAC,
- avec les orientations du schéma gérontologique départemental 2008-2012 : l'agglomération d'Annecy n'est pas un secteur prioritaire en termes de besoins de nouveaux lits d'EHPAD ; ce schéma donne priorité aux extensions de capacité des EHPAD de 40 lits ainsi qu'aux projets pour lesquels une habilitation à l'aide sociale est sollicitée sur la totalité de la capacité.

SUR PROPOSITION de Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie et de Mme la directrice de la gérontologie et du handicap.

**ARRESENT**

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée au groupe EMERA en vue de l'extension de l'EHPAD Le Pré Fornet à Seynod.

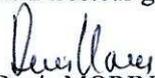
Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

.../...

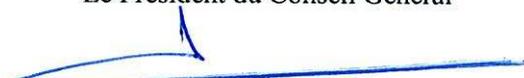
Article 3 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20 janvier 2011

Le Directeur général

  
Denis MORIN

Le Président du Conseil Général

  
Christian MONTEIL

Arrêté n°2010/3204

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°486-2006 du 11 octobre 2006 désignant, pour assurer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, les Hôpitaux du Léman ;

Vu le dossier des Hôpitaux du Léman reçu le 30 mars 2009 ;

Vu l'inspection réalisée le 18 mai 2009 ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le centre suivant est autorisé, pour une durée de trois ans, à proposer de façon anonyme et gratuite des consultations médicales et de dépistage de l'infection par le VIH, par l'hépatite B et l'hépatite C :

Consultation hospitalière :

Les Hôpitaux du Léman  
3 avenue de la Dame  
74203 Thonon-les-Bains

Article 2 : la consultation désignée donnera lieu à un bilan trimestriel d'activité adressé au médecin de santé publique de la délégation territoriale du département de la Haute-Savoie et établi selon le modèle-type prévu par l'arrêté du 2 juin 2004.

Article 3 : si les modalités de fonctionnement de cette consultation cessent d'être conformes aux dispositions prévues par la désignation et le demeurent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle peut faire l'objet, à l'expiration de ce délai, d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon -- 184 rue Duguesclin -- 69433 Lyon -- cedex 3.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2010

Le directeur général

 Denis MORIN

Par délégitation,  
Le Directeur de l'efficiency  
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010/3206

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°485-2006 du 11 octobre 2006 désignant, pour assurer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu le dossier des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc reçu le 17 juin 2009 ;

Vu l'inspection réalisée sur les sites de Sallanches et de Chamonix le 04 août 2009 ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le centre suivant est autorisé, pour une durée de trois ans, à proposer de façon anonyme et gratuite des consultations médicales et de dépistage de l'infection par le VIH, par l'hépatite B et l'hépatite C :

Consultation hospitalière :

Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc - sur deux sites :

- 380 route de l'Hôpital – 74703 Sallanches
- 509 route des Pèlerins – 74400 Chamonix-Mont-Blanc

Article 2 : la consultation désignée donnera lieu à un bilan trimestriel d'activité adressé au médecin de santé publique de la délégation territoriale du département de la Haute-Savoie et établi selon le modèle-type prévu par l'arrêté du 2 juin 2004.

Article 3 : si les modalités de fonctionnement de cette consultation cessent d'être conformes aux dispositions prévues par la désignation et le demeurent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle peut faire l'objet, à l'expiration de ce délai, d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon – cedex 3.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2010

 Le directeur général

  
Denis MORAT

Par délégation,  
Le Directeur de l'efficacité  
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010/3205

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°484-2006 du 11 octobre 2006 désignant pour assurer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, le Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville ;

Vu le dossier du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville reçu le 04 juin 2009 ;

Vu l'inspection réalisée le 23 juin 2009 ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : le centre suivant est autorisé, pour une durée de trois ans, à proposer de façon anonyme et gratuite des consultations médicales et de dépistage de l'infection par le VIH, par l'hépatite B et l'hépatite C :

Consultation hospitalière :

Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville  
17 rue du Jura  
74107 Annemasse

Article 2 : la consultation désignée donnera lieu à un bilan trimestriel d'activité adressé au médecin de santé publique de la délégation territoriale du département de la Haute-Savoie et établi selon le modèle-type prévu par l'arrêté du 2 juin 2004.

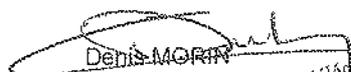
Article 3 : si les modalités de fonctionnement de cette consultation cessent d'être conformes aux dispositions prévues par la désignation et le demeurent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle peut faire l'objet, à l'expiration de ce délai, d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon - cedex 3.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2010

*P* Le directeur général

  
Par délégitation,  
Le Directeur de l'efficiency  
de l'offre de soins  
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010/3203

Portant renouvellement de désignation de l'antenne avancée de la consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, située au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Lac d'Argent à Annecy.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°487-2006 du 11 octobre 2006 désignant pour assurer les consultations de dépistage anonyme et gratuit, l'antenne de la CDAG du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy située au centre de soins spécialisés pour toxicomanes du Lac d'Argent à Annecy ;

Vu le dossier du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy reçu le 14 mai 2009 ;

Vu l'inspection réalisée le 12 juin 2009 ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : l'antenne avancée suivante est autorisée, pour une durée de trois ans, à proposer de façon anonyme et gratuite des consultations médicales et de dépistage de l'infection par le VIH, par l'hépatite B, l'hépatite C et par les infections sexuellement transmissibles :

Antenne rattachée à la Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy et située au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Lac d'Argent, 64 chemin des Fins Nord à Annecy.

Article 2 : la consultation désignée donnera lieu à un bilan trimestriel d'activité adressé au médecin de santé publique de la délégation territoriale du département de la Haute-Savoie et établi selon le modèle-type prévu par l'arrêté du 2 juin 2004.

Article 3 : si les modalités de fonctionnement de cette consultation cessent d'être conformes aux dispositions prévues par la désignation et le demeurent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle peut faire l'objet, à l'expiration de ce délai, d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16 DEC. 2010

Christian DUBOSQ  
Le directeur général

de l'offre de soins  
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes de la Haute-Savoie  
Christian DUBOSQ

Par délégalion,  
Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Christian DUBOSQ



**Le Directeur Général**



**Le Président**

Arrêté ARS 2010 / 3825  
CG 2011/ 202

**Portant suppression d'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD  
« La Provenche » à ST. JORIOZ (74)**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et notamment la capacité cible des accueils de jour;

VU l'arrêté conjoint en date du 24 août 2004 modifié fixant la capacité de l'EHPAD La Provenche à St Jorioz à 68 lits d'hébergement permanent (dont 9 Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour Alzheimer ;

CONSIDERANT que ces places ne sont pas optimisées, compte-tenu de l'existence d'un service d'accueil de jour autonome sur la commune.

SUR PROPOSITION de Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie et de Mme la Directrice de la Gérontologie et du Handicap.

**ARRETENT**

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'EHPAD « La Provenche » à St. Jorioz pour 2 places d'accueil de jour est supprimée.

Article 2:

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS: 74 001 091 3

Code statut juridique : 21

Etablissement :

N° FINESS: 74 079 010 0

Code catégorie : 200

Code hébergement permanent: 924/11/711

Code hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

Code tarification : 21

capacité : 59 lits

capacité : 9 lits

.../...

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

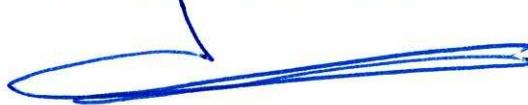
Fait à Annecy, le 20 janvier 2011

Le Directeur général



Denis MORIN

Le Président du Conseil Général



Christian MONTEIL

Arrêté n° : 2011-517

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

ARRETE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010

est égal à : 3 719 100,90 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 561 522,94 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 165 521,26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	3 749,44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	41 643,53 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	9 778,97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	264 544,11 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	76 285,63 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>3 561 522,94 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 98 089,35 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	98 089,35 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 31 971,59 €

4°) au titre de l'exercice 2009 : 27 517,02 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	21 911,73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	5 605,29 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation,  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Arrêté n° : 2011-519

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

#### ARRETE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à

11 702 864,30 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

10 420 502,52 € . soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	9 430 790,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 191,41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	102 446,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 684,63 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	723 713,10 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	139 676,17 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>10 420 502,52 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

829 861,58 € . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	817 768,48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	12 093,10 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

406 896,48 €

4°) au titre de l'exercice 2008 :

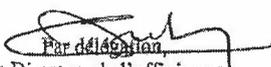
45 603,72 € . soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	116,96 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	45 486,76 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

  
Par délégation  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Arrêté n° : 2011-520

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

#### ARRETE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à :

291 137,87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

291 137,87 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	261 294,09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 381,09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	348,89 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	21 113,80 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	291 137,87 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

0,00 € , soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation.

  
Par délégation,  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Arrêté n° : 2011-522

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

ARRETE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANEMASSE BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à

5 194 602,10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	4 901 813,47 €	soit
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 276 571,05 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €	
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	8 732,07 €	
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0,00 €	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	71 849,67 €	
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €	
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	5 792,26 €	
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	488 081,36 €	
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €	
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	50 787,05 €	
Sous-total tarification de la production médicale :	4 901 813,47 €	
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	210 359,05 €	soit
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	210 359,05 €	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €	
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	82 016,20 €	
4°) au titre de l'exercice 2009 :	413,38 €	soit
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	413,38 €	

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,

  
Par délégation,  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Arrêté n° : 2011-523

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

ARRETE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à

4 723 401,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

4 425 908,75 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	3 984 099,98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	7 914,33 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	40 472,25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	3 787,16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	288 709,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	100 925,15 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>4 425 908,75 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

230 933,38 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	204 962,59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	25 970,79 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

66 559,84 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation,  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Arrêté n° : 2011-518

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Vu, le code de la santé publique .

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 .

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé .

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé .

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale .

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale .

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 .

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

### ARRETE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à

793 827,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 645 233,85 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	631 739,03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits "interruption volontaire de grossesse" (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	151,52 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	13 343,30 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>645 233,85 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 148 594,06 € , soit :

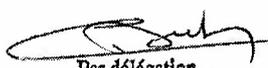
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	148 594,06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € .

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

  
Par délégation,  
Le Directeur de l'efficience  
de l'offre de soins

Autre - 04/04/2011

Christian DUBOSQ

Page 31

Arrêté n° : 2011-521

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu, le code de la santé publique .

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L. 162-22-6 et L. 162-22-10

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée .

Vu, la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 .

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé .

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé .

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique .

Vu, l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 .

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2010,

#### ARRETE

N° FINESS	740781216	Etablissement :	H.I. SUD LEMAN VALSERINE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2010 est égal à

2 434 822,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 114 467,68 € soit .

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 838 931,09 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	3 312,15 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	22 599,82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	3 237,70 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	151 658,34 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	94 728,58 €
<b>Sous-total tarification de la production médicale :</b>	<b>2 114 467,68 €</b>

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 102 978,24 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	102 978,24 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 19 791,54 €

4°) au titre de l'exercice 2008 : 109 826,37 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	108 215,35 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	1 611,02 €

5°) au titre de l'exercice 2009 : 87 758,89 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	77 315,21 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	306,66 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)	532,74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	9 604,28 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON, le 14 février 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation

Par délégation  
Le Directeur de l'efficacité  
de l'offre de soins



**Arrêté 2011 / 174**  
**Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** les articles L 5125-3, L.5125-11, L.5125-14 et R.5125-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée le 14 septembre 2010 par Madame Christina DELANNOY, en vue du transfert de son officine de pharmacie située 65 place Théophile Vallet, 74190 PASSY, pour un local sis 24 chemin du Vieux Tussy, 74370 METZ-TESSY ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de Haute-Savoie en date du 19 septembre 2010 ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de santé publique en date du 13 octobre 2009 ainsi que le plan d'agencement révisé reçu à sa demande dans le cadre de la procédure contradictoire le 7 janvier 2011 concernant les conditions minimales d'installation ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut-être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500,

**Considérant** que la population municipale recensée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la commune de METZ-TESSY est de 2551 habitants,

**Considérant** que les conditions de l'article L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies en ce qui concerne la commune de départ,

**Considérant** que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du Plateau d'Assy desservie par une autre pharmacie située dans le même quartier,

**Considérant** que les besoins en médicaments de l'ensemble des habitants de METZ-TESSY seront désormais pourvus du fait de l'implantation de cette officine au centre de la commune dont la population municipale a atteint le chiffre de population légale exigé par l'article L.5125-11 du code de la santé publique,

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° **74#000353** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Christina DELANNOY, à l'adresse suivante :

**24, chemin du Vieux Tassy à METZ-TESSY (74370),**

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000051 du 24 août 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

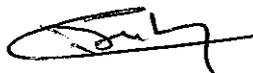
**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2011

Par déléigation,  
Le Directeur de l'efficience de l'offre  
de soins,



Christian DUBOSQ



**Arrêté 2010/4487**  
**En date du 20 décembre 2010**  
**Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée le 5 août 2010 par Mesdames Martine LOMBARD née BOCQUET et Josiane BACHELLARD née DULCIS, en vue du transfert de leur officine de pharmacie située 31 place de l'Eglise, 74330 POISY, pour un local sis 47 route de Lovagny, 74330 POISY ;

**Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2010 ;

**Vu** les avis des syndicats des pharmaciens de la Haute-Savoie et de la Région Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis du préfet de Haute-Savoie en date du 3 septembre 2010 ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de santé publique en date du 13 octobre 2010 par enquête réalisée le 08 septembre 2010 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, toute officine est transférable au sein d'une même commune,

**Considérant** que la couverture optimale des besoins en médicaments est réputée acquise du moment que ce transfert s'effectue dans le même quartier,

**Considérant** que ce transfert permettra de meilleures conditions d'exercice dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux exigences actuelles,

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° **74#000351** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Mesdames BACHELLARD et LOMBARD, à l'adresse suivante :

**47, route de Lovagny à POISY (74330),**

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000294 du 26 juillet 2007 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le

Par délégation,  
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins

Par délégation, la Directrice Adjointe de l'efficience  
de l'offre de soins  
Christian DUBOSCQ

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



**Arrêté 2010/4584**

**Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine.**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** la décision n°2010-003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande présentée le 24 août 2010 par Monsieur Damien CORBETTA en vue du transfert de son officine de pharmacie située au Centre Commercial « Géant », 74600 Seynod, Avenue d'Aix-les-Bains, pour le local n° 61 sis à la même adresse;

**Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 décembre 2010 ;

**Vu** les avis des syndicats des pharmaciens de la Haute-Savoie et de la Région Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'avis du préfet de Haute-Savoie et l'absence de réponse ;

**Vu** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de santé publique en date du 10 novembre 2010 par enquête réalisée le 15 octobre 2010 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, toute officine est transférable au sein d'une même commune,

**Considérant** que ce transfert n'a aucune incidence sur la desserte de la population résidente du quartier, vu qu'il s'effectue à l'intérieur du centre commercial,

**Considérant** que ce transfert permettra de meilleures conditions d'exercice dans des locaux plus vastes et mieux adaptés aux exigences actuelles,

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125.4 du code de la santé publique est accordée sous le n° **74#000352** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Damien CORBETTA, à l'adresse suivante :

**Centre Commercial « Géant »  
Local 61  
Avenue d'Aix-les-Bains  
74600 SEYNOD**

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 251 du 22 mai 1997 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : le Directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 27 décembre 2010

Par délégation,  
Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins



Christian DUBOSQ



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 24 mars 2011

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** Arrêté n° 2011083-0004

#### **Objet :**

**1- Dérivation des eaux des captages de « Glaise » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES - Maître d'ouvrage : Commune de FAVERGES**

**2- Annulation des dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/1-87 du 16/01/1987, relatives aux captages de « Glaise » et de « la Fontaine »**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 29 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Glaise 2 » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commune de FAVERGES en date du 14 décembre 2004, demandant l'abandon du captage de « La Fontaine » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 53-2010 en date du 15 février 2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 29 jours consécutifs, du 15 mars au 12 avril 2010 inclus en Mairies de FAVERGES et SEYTHENEX ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 septembre 2010 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2010 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Glaise » et des « Maraichers » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Glaise » et des « Maraichers », la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de FAVERGES et de SEYTHENEX, et l'installation de traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de FAVERGES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/1-87 du 16/01/1987, relatives aux captages de « Glaise » et de « la Fontaine » sont annulées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Glaise » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES.

Article 3 : La commune de FAVERGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Glaise » : lieu-dit La Charbonnière, commune de FAVERGES, parcelles cadastrées n° F1456 et 1457,
- Captage des « Maraichers » : lieu-dit Les Plagnes, commune de SEYTHENEX limite des parcelles cadastrées n° A246 et 247.

Article 4 : La commune de FAVERGES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage des « Maraîchers » 200 m<sup>3</sup>/jour
- Captage de « Glaise » 30 m<sup>3</sup>/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de FAVERGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 avril 2004, la commune de FAVERGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : La commune de FAVERGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux des deux captages avant distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (défini uniquement pour le captage des « Maraîchers »), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de FAVERGES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

## **II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

### **1. Captage de « Glaise » - Sont interdits :**

- les excavations du sol et du sous-sol, les ouvertures de carrières, les tirs de mines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage, le rejet ou l'épandage de toute substance polluante (hydrocarbures, eaux usées, produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...),
- les constructions nouvelles de toute nature,
- le pacage des animaux,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- Les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ;

### **2. Captage des « Maraîchers » - Sont interdits :**

- Les dépôts d'ordure et d'immondices ;
- Les excavations du sol et du sous-sol, ouverture de carrières, les tirs de mines ; les nouvelles constructions seront réalisées de plain pied, sans sous-sol enterré ;
- Les constructions déversant les eaux usées au sous-sol (épandage, puits filtrants) ; toutes les habitations devront être reliées au réseau d'assainissement collectif. L'étanchéité de ce réseau devra être contrôlée au moins une fois tous les cinq ans ;
- Les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures liquides, déchets agricoles, tas de fumier ...) ; Les nouvelles constructions devront envisager un mode de chauffage en conséquence. Pour les constructions existantes, les éventuelles cuves à fioul devront être placées dans des logements bétonnés étanches et visitables lors de leur remplacement ;
- Les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ;
- Les nouveaux bâtiments d'élevage ;  
Pour les exploitations agricoles existantes (parcelles n° 1444, 1445, 319 et 320, commune de Seythenex), les fumiers et lisiers seront stockés dans des ouvrages étanches, correctement dimensionnés, entretenus et régulièrement vidangés, conformément à la réglementation en vigueur et les eaux blanches (lavage de la salle de traite) seront dirigées vers le collecteur d'eaux usées existant, conformément à l'accord avec le SILA ;
- Les épandages de fumures liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...) et autres produits polluants (engrais, pesticides, herbicides ...) ; seuls les épandages de fumiers à doses modérées et réalisés dans de bonnes conditions (hors période pluvieuse, sol gelé ...) seront tolérés ;
- Les cultures intensives nécessitant l'emploi massif d'engrais et de pesticides ;
- Les parcs à bestiaux avec affouragement, ainsi que tout élevage intensif, sur les parcelles n° 248, 249, 250 et sud de n° 251 et 247 (commune de Seythenex) ;

- L'abreuvement du bétail dans le ruisseau ; des abreuvoirs munis de robinet-flotteur seront mis en place, afin d'éviter la création de zone de borbier et le ruissellement d'eaux souillées vers le captage ;
- Les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

**Prescriptions communes aux deux captages : L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

**III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Il a été défini uniquement pour le captage des « Maraîchers ». Déclaré zones sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SEYTHENEX. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

**Captage de « Glaise2 »**

- mise en place d'un capot avec cheminée d'aération,
- mise en place d'une cunette étanche récupérant les eaux de ruissellement de la route de Saint-Ruph.

**Captage des « Maraîchers »**

- mise en place d'un capot avec cheminée d'aération,
- installation d'une échelle d'accès,
- raccordement de toutes les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée au collecteur d'eaux usées et contrôle des branchements,
- raccordement des eaux blanches de la ferme de Guy Lachenal (parcelle A319) sur le réseau d'eaux usées du SILA,
- aménagement d'abreuvoirs avec robinet flotteur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de FAVERGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de FAVERGES.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de FAVERGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de FAVERGES et SEYTHENEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de FAVERGES.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de FAVERGES et SEYTHENEX, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

  
LE PRÉFET,  
Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 15 février 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011046-0016

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric, vétérinaire à Annczy le Vieux

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric, vétérinaire à Annczy le Vieux ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur VAN LIPPEVELDE Frédéric  
Clinique vétérinaire des Cimes  
3 rue du pré de la salle  
74940 ANNECY LE VIEUX

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du 1 de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 15 février 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPAVCG/CG

### Arrêté n° 2011046-0017

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BRUCHER Philippe, vétérinaire à Saint-Jean de Maurienne

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Monsieur BRUCHER Philippe, vétérinaire à Saint-Jean de Maurienne ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur BRUCHER Philippe  
445 rue du Capitaine Bulard  
73300 SAINT-JEAN DE MAURIENNE

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

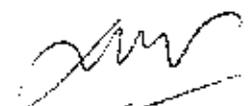
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 février 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### **Arrêté n° 2011046-0018**

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LAURENT Charlie Andréa, vétérinaire à Cruseilles

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LAURENT Charlie Andréa, vétérinaire à Cruseilles ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### **AR R E T E**

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle LAURENT Charlie Andréa  
Clinique vétérinaire du Salève  
70 route des Dronières  
74350 CRUSEILLES

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

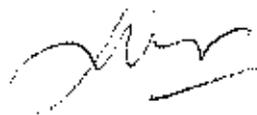
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène JAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 février 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011059-0012

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle L'HOTEL Laure, vétérinaire à Domancy

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle L'HOTEL Laure, vétérinaire à Domancy ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle L'HOTEL Laure  
Clinique vétérinaire de la vallée  
1889 route du Fayet  
74700 DOMANCY

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

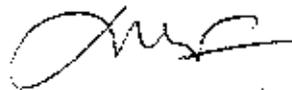
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 février 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011059-0013

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle FREUDIGER Isabelle, vétérinaire à Thônes

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle FREUDIGER Isabelle, vétérinaire à Thônes ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle FREUDIGER Isabelle  
Clinique vétérinaire des trois vallées – Les deux torrents  
Avenue d'Annecy  
74230 THONES

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

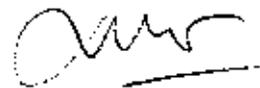
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 mars 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPVCG/CG

### Arrêté n° 2011061-0009

portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey, vétérinaire à Domancy

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009/65 du 15 juillet 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur TRASSART Geoffrey ;

VU la demande formulée par Monsieur TRASSART Geoffrey, vétérinaire à Domancy ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur TRASSART Geoffrey  
Clinique vétérinaire de la vallée  
1889 route du Fayet  
74700 DOMANCY

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009/65 du 15 juillet 2009 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 mars 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011073-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Madame MICHAUD Amélie, vétérinaire à Saint-Julien en Genevois

VU le code rural et notamment ses articles L. 231-3, L. 223-5, L. 223-6, L. 221-11, L. 221-12, R. 221-4 à R. 221-16, R. 241-9, R. 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame MICHAUD Amélie, vétérinaire à Saint-Julien en Genevois ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRÊTÉ

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame MICHAUD Amélie  
Clinique vétérinaire des Hutins  
19 avenue de Genève  
74160 SAINT-JULIEN EN GENEVOIS

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R. 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 mars 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011073-0002

portant attribution du mandat sanitaire à Madame LE HIR Sophie, vétérinaire à Bonneville

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame LE HIR Sophie, vétérinaire à Bonneville ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame LE HIR Sophie  
SEJARI de la Pointe d'Andey  
72 rue Vincent Bouvard  
74130 BONNEVILLE

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

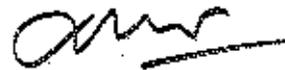
Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 mars 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011083-0002

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle ALBOUY Amandine, vétérinaire à Taninges

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-17 du 22 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle ALBOUY Amandine ;

VU la demande formulée par Mademoiselle ALBOUY Amandine, vétérinaire à Taninges ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie,

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur ALBOUY Amandine par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-17 du 22 janvier 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévus à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011090 - 0004**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient modifier la liste fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011.

**Article 2**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

**Article 3**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

**Article 4**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 5**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 6**

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes de Haute-Savoie ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies du département ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Le présent arrêté est accessible sur le site internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 7**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Philippe DERUMIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta  
tél. : 04 50 33 77 46  
courriel : anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011090-0007**  
**relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 février 2006 modifiés le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011 et le 17/03/2011 relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture et de la direction départementale des Territoires.

## Article 2

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés en mairie et à la chambre départementale des notaires.

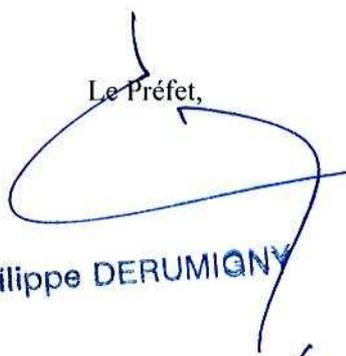
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

## Article 3

Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

## Article 4

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les sous-préfets d'arrondissement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0019**

**Autorisant la naturalisation et l'exposition de spécimens d'animaux de la faune sauvage**

**Demandeur : Musée d'histoire naturelle de Gruffy**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L 411-2 et R.411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT.2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU la demande du 11 janvier 2011 formulée par le Musée d'histoire naturelle de Gruffy d'autorisation de naturalisation et d'exposition d'animaux d'espèces de la faune sauvage dans le cadre d'une exposition permanente,

VU le rapport du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 20 janvier 2011,

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 20 mars 2011,

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation des scolaires,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy (74540 GRUFFY), représentée par son président, M. DUTARTE Albert, est autorisée à faire procéder à la naturalisation et à exposer un hérisson commun (*erinaceus europaeus*) dans les locaux du musée.

Article 2: L'hérisson mort, stocké chez M. DUTARTE Albert, Président de l'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy, sera transporté en vue de sa naturalisation chez :

M. GRILLET, taxidermiste  
Couty, 74150 SALES

Article 3: Conditions particulières :

- Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), l'animal devra être accompagné d'une copie de la présente autorisation.
- Sur le socle de l'animal naturalisé devra figurer :
  - . le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
  - . le lieu et la date de découverte de l'animal et la cause de sa mort,
  - . le nom du bénéficiaire de l'autorisation et sa date,
  - . le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
  - . l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le Président de l'association du Musée d'histoire naturelle de Gruffy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et au Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule milieux naturels,  
forêt et cadre de vie

Vincent BONEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 31 mars 2011

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2011090-0017**  
**soumettant des parcelles au Régime Forestier**  
**Commune : SAINT-ANDRE-DE-BOEGE**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 15 février 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-André-de-Boège demande la soumission au Régime Forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 25 mars 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°Parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
A	1761	Les Mouilles	0.0640 ha
A	1766	Les Mouilles	0.7540 ha
A	1767	Les Mouilles	0.3107 ha
A	1768	Les Mouilles	0.0026 ha
		TOTAL	1.1313 ha

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 127 ha 87 a 24 ca.  
La surface du présent arrêté : 1 ha 13 a 13 ca.  
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 129 ha 00 a 37 ca.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains,  
Monsieur le maire de Saint-André-de-Boège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-André-de-Boège , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie par intérim,



Vincent BONEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par Jean-Maurice BOUVIER  
tél. : 04 56 20 90 10  
jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1er avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011091-0005**

**Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides**

**Milieu récepteur : le Dadon**

**Communes : RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 à R214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

**VU** le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) en date du 6 avril 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général et la déclaration des travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides, sur les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.763 du 24 août 2010 prescrivant une enquête publique dans les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 9 septembre 2010 et 23 septembre 2010 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 18 jours du lundi 20 septembre 2010 au jeudi 7 octobre 2010 inclus en mairies de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commune de RUMILLY en date du 21 septembre 2010 ;

VU l'avis de la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'avis de la DREAL Rhône-Alpes en date du 18 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) le 22 mars et sa réponse du 23 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage sur le secteur de Balvey, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Titre I - OBJET

#### Article 1er : intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement

Les travaux de protection contre les crues des cours d'eau du bassin versant du Dadon par reconnection de zones humides, sur les communes de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Ces mêmes travaux sont déclarés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le maître d'ouvrage de ces travaux est Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC) – Mairie – 74540 ALBY-SUR-CHERAN.

Les rubriques définies à l'article R214-1-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant
3.2.5.0.	Barrages de retenue et digues de canaux 1° de classes A, B, ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

### **Article 2 : caractéristiques des ouvrages**

Conformément au dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), les travaux déclarés d'intérêt général se situent sur le Nant Boré, sur la commune de MARIGNY-SAINT-MARCEL, et le Nant Balvey, sur la commune de RUMILLY.

Ces travaux présentent un moindre impact sur les milieux, les lignes d'eau, sur la dynamique du Dadon, tout en limitant au strict minimum l'emprise sur les surfaces agricoles.

Le dimensionnement des ouvrages intègre quatre facteurs prédominants :

- favoriser la rétention des eaux,
- intégrer le potentiel des zones humides existantes,
- la pérennité des ouvrages,
- le coût financier.

Les travaux consistent :

- dans le secteur du Vieux Marigny amont : mise au gabarit hydraulique de deux ponts et rectification du lit avec la création d'une risberme en rive droite. La risberme sera confortée par des fascines d'hélophytes ;
- dans le secteur du Vieux Marigny aval : abaissement de la berge gauche dans deux secteurs pour réalimentation de zones humides contrôlées par deux batardeaux amovibles :
  - en aval du ponceau sur le Nant Boré et en amont immédiat de la zone humide,
  - en aval immédiat du chemin du Vieux Marigny à Vaudry.
 Le fonctionnement des batardeaux se fera selon les prescriptions définies dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général ;
- dans le secteur de Bel Air : création d'une surverse de crue en rive gauche et réalimentation de la zone humide par le fossé de Grelaz. Un seuil sera créé permettant un détournement d'un débit de 2,5 m<sup>3</sup>/s en crue centennale. Ces eaux rejoindront la zone humide par deux dalots de 1,50 mètre x 0,7 mètre mis en place sous la RD 240 ;
- dans le secteur de Balvey :
  - création d'un bassin de rétention, d'un volume de 51 000 m<sup>3</sup> en amont de la route de Balvey par rehausse de la route :
    - la hauteur de la rehausse sera de 2,10 mètres par rapport au fond du ruisseau, soit 0,7 mètre au-dessus du point bas de la route ;
    - la crête de l'ouvrage aura une largeur de 6,8 mètres (route de Balvey + accotements) et le fruit du talus sera de 1 V/2 H ;
    - le parement amont de l'ouvrage sera étanchéifié par une géomembrane benthonitique ;
    - l'ouvrage de surverse sera constitué d'une première largeur de 118 mètres pour l'écoulement de la crue centennale, complété par une largeur de 249 mètres pour l'écoulement de la crue millénale ;
    - la totalité de l'ouvrage sera protégée contre l'érosion par un revêtement des accotements et du talus constitué d'une géogrille armée ;
- déplacement de la digue en rive droite en aval de l'ouvrage vers la voie de chemin de fer.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

#### 3.1. - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

### **3.2. - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

## **Titre III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE**

### **Article 4 : caractéristiques et classement de l'ouvrage**

L'ouvrage, créé par la exhausse de la route sur le secteur de Balvey, appartient à la classe D définie par le décret 2007-1735 du 11/12/2007 :  $H^2 \times \sqrt{V} < 20$  et  $20 > H \geq 2$

On entend par :

- « H », la hauteur du barrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;
- « V », le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la côte de retenue normale.

**Article 5 : prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-36 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2012,
- constitution du registre avant le 31 décembre 2012,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012,
- production des consignes écrites avant le 31 décembre 2012,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Rhône-Alpes - Service prévention des Risques - Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les dix ans.

**Article 6 : auscultation de l'ouvrage**

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

**Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES****Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

**Article 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré par le Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC). Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 9 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 10 : déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général et déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et de déclaration est mis à la disposition du public dans les mairies de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 15 : voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 16 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), Messieurs les Maires de RUMILLY, MARIGNY-SAINT-MARCEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Jean-François RAFFET



- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU la convention de concession générale du 20 décembre 1933, par laquelle l'Etat accorde la concession de l'aménagement et de l'exploitation du Rhône à la CNR ;
- VU le décret du 5 janvier 1934 qui approuve cette convention et le cahier des charges général associé ;
- VU le cahier des charges général de la concession, qui court jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU le décret du 21 juin 1938 relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône (Journal Officiel du 3 juillet 1938) approuvant la Convention avec l'Etat annexée et le Cahier des charges spécial ;
- VU les décrets du 16 décembre 1940, 7 février 1944 et 27 avril 1959 relatifs à l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône (Journal Officiel des 25 février 1940, 24 mai 1944 et 6 septembre 1959) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon sur le Rhône (Journal Officiel du 8 janvier 1981) approuvant la Convention avec l'Etat du 2 octobre 1980 et le Cahier des charges spécial en date du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret du 12 novembre 1982 relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon sur le Rhône (Journal Officiel du 14 novembre 1982) en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz sur le Rhône (Journal Officiel du 21 août 1983) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 janvier 1983 et le Cahier des charges spécial en date du 24 mai 1983 ;
- VU le décret du 26 novembre 1937 relatif à l'aménagement du port Edouard Herriot (Journal Officiel du 3 décembre 1937) approuvant la Convention avec l'Etat et le Cahier des charges annexés ;

- VU le décret du 17 juin 1939 et l'arrêté préfectoral du 20 mars relatif à l'aménagement du port Edouard Herriot en modifiant le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite sur le Rhône (Journal Officiel du 25 juin 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges ;
- VU le décret du 17 décembre 1997 approuvant une modification du cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement de la chute hydroélectrique de Pierre-Bénite sur le Rhône ;
- VU le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris sur le Rhône (Journal Officiel du 16 mars 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute du Péage-de-Roussillon sur le Rhône (Journal Officiel du 5 novembre 1972) approuvant la Convention avec l'Etat du 29 décembre 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier sur le Rhône (Journal Officiel du 24 octobre 1968) approuvant la Convention avec l'Etat du 29 août 1968 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence sur le Rhône (Journal Officiel du 2 juillet 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel sur le Rhône (Journal Officiel du 2 juillet 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-le-Logis-Neuf sur le Rhône (Journal Officiel du 30 juin 1976) approuvant la Convention avec l'Etat du 24 octobre 1975 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar sur le Rhône (Journal Officiel du 13 janvier 1962) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 mai 1961 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône (Journal Officiel du 12 décembre 1953) approuvant la Convention avec l'Etat du 3 avril 1953 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse sur le Rhône (Journal Officiel du 7 octobre 1971) approuvant la Convention avec l'Etat du 10 mai 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon sur le Rhône (Journal Officiel du 5 avril 1970) approuvant la Convention avec l'Etat du 30 mai 1969 et le Cahier des charges spécial ;

- VU le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône (Journal Officiel du 17 septembre 1970) approuvant la Convention avec l'Etat du 22 avril 1971 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret du 27 novembre 1989 relatif à l'exploitation, aux travaux d'entretien et d'amélioration éventuelle du Rhône du kilomètre 300 du bas-Rhône à l'aval de l'écluse de Barcarin approuvant la Convention avec l'Etat du 4 septembre 1989 et le Cahier des charges spécial ;
- VU le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement et notamment ses articles n° 7, 8, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1<sup>o</sup>b et 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement reçu le 25 août 2009 au guichet unique de la Drôme (direction départementale de l'agriculture et de la forêt ), présenté par la Compagnie Nationale du Rhône, enregistré sous le n°26-2009-00310 et relatif au plan de gestion des dragages d'entretien sur le domaine concédé de la chute de Génissiat au palier d'Arles ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 2 avril 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 10 mai 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – délégation de bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 mai 2010 et du 28 septembre 2010 ;

- VU l'avis réputé favorable des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable assorti d'observations de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes du 22 février 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable des directions régionales des affaires culturelles de la région PACA et de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable de la délégation régionale Rhône-Alpes, coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée et de la délégation inter régionale Méditerranée de l'office national de l'environnement et des milieux aquatiques du 20 juillet 2010 ;
- VU les avis favorables des agences régionales de santé délégation territoriale de la Savoie en date du 22 février 2010, délégation territoriale de la Drôme en date du 15 juillet 2010, délégation territoriale de l'Isère en date du 13 juillet 2010, délégation territoriale de la Loire en date du 15 juillet 2010, délégation territoriale du Rhône en date du 16 juillet 2010, délégation territoriale de Vaucluse en date du 20 août 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations des agences régionales de santé délégation territoriale de la Haute-Savoie en date du 19 février 2010, délégation territoriale de l'Ardèche en date du 16 mars 2010 ;
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'agence régionale de santé délégation territoriale de l'Ain en date du 14 septembre 2010 ;
- VU les avis réputés favorables des agences régionales de santé délégations territoriales du Gard et des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 23 février 2010 ;
- VU les avis favorables assortis d'observations de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2010, de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 18 mars 2010, de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 février 2010, de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 12 avril 2010, de la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2010, de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 15 mars 2010 et du 16 septembre 2010 ;
- VU les avis réputés favorables de la direction départementale des territoires du Gard, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires du Rhône, de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations formulées par les services de l'Etat en date du 27 mai 2010 et du 3 septembre 2010 ;
- VU les avis et observations des communes consultées dont la liste figure en annexe IV ;

- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 18 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable assorti de modification du projet d'arrêté émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie le 5 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 8 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie le 9 novembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard le 7 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 9 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche le 13 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse le 16 décembre 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 16 décembre 2010 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 11 octobre 2010 ;
- VU la consultation du pétitionnaire en date du 18 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il est fait obligation à la Compagnie Nationale du Rhône, au travers de son cahier des charges, de procéder à ces opérations de dragages ;

**CONSIDERANT** que les opérations de dragage sont rendues nécessaires du fait du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhône et qu'il ne peut être procédé à aucune prévision outre une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires ;

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme, du Rhône, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Loire, de l'Ardèche, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Isère ;

## ARRESENT

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise la Compagnie Nationale du Rhône, dénommée ci-après « maître d'ouvrage », à réaliser les dragages d'entretien du lit du fleuve Rhône et de ses affluents dans la limite de sa concession tels que décrit dans l'article 2 :

- entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain),
- sur les communes de Villeurbanne et de Caluire-et-Cuire (département du Rhône),
- entre la commune Lyon (département du Rhône) et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (département des Bouches-du-Rhône).

soit sur un linéaire de 468 km conformément au dossier soumis à autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0 : 1°a) dont le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>3</sup> de frayères ( A ).	Autorisation

3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A).	Autorisation
----------	---	--------------

## ARTICLE 2 - Caractéristiques des activités

Les travaux d'entretien du Rhône portant sur les interventions courantes ont pour objectifs :

- le maintien de la profondeur du chenal de navigation dont les caractéristiques sont définies à l'article 7 du cahier des charges général ;
- la non aggravation des crues ;
- l'entretien des ouvrages et zones de servitudes liés à l'exploitation et à la sûreté de la concession tels que : les barrages, les canaux, les contre-canaux, les ports, les darses, les haltes, les appontements, les quais, les bassins de virement, les chenaux d'accès, les rampes à bateaux, les stations de mesures, les échelles limnimétriques, les prises d'eau, les aqueducs, les siphons, les déversoirs, les scuels, les passes à poissons, les stations de relevage, les plans d'eau, les zones de loisirs, les bassins de joutes,...

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder aux opérations de dragage du fleuve Rhône sur l'ensemble du domaine concédé y compris les zones de confluence des affluents jusqu'à la limite du remous de l'aménagement.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le curage est estimé en moyenne à 600 000 m<sup>3</sup> par an de sédiments sur une période de 10 ans sur un linéaire de 468 km entre la chute de Génissiat et le palier d'Arles.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée soit par des moyens fluviaux (pelle hydraulique embarquée sur ponton, drague aspiratrice, etc...) soit par des moyens terrestres (pelle hydraulique en berge ou dans le lit, etc...). Les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet notamment par clapage ou par refoulement au travers d'une conduite lors de l'emploi d'une drague aspiratrice, sauf si cette restitution compromet le maintien du lit dans son état d'équilibre ou n'est pas technico-économiquement acceptable.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - Dispositions de programmation et de contrôle

#### 3.1 - Programmation des travaux

L'année N-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le maître d'ouvrage prépare la programmation des interventions qu'il formalise dans une fiche de programmation, selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple.

Puis, il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage, fait exécuter les analyses physico-chimiques dans les laboratoires agréés, évalue le risque d'écotoxicité et fait exécuter les tests biologiques s'ils sont rendus nécessaires. Il applique le « *projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB* », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône, en accord avec le service de police de l'eau.

A l'appui de ces résultats, il détermine le devenir des sédiments, et prévoit l'éventuelle installation de site(s) de traitement.

Il formalise chaque projet d'intervention dans :

- une fiche d'incidence dragage détaillée pour chaque site d'intervention où le volume de sédiments mobilisés est supérieur à 2000 m<sup>3</sup> ou lorsque la zone de dragage et/ou de restitution des sédiments présentent des enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux forts (espaces protégés, zone de baignade, captage AEP, ...). Cette fiche est rédigée selon le plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple,
- ou une fiche d'incidence dragage simplifiée quand il est possible de justifier de l'absence d'incidence des dragages et des opérations de restitution sur le milieu pour les opérations inférieures à 2000 m<sup>3</sup> de sédiments mobilisés (plan de rédaction annexé à la présente décision à titre d'exemple). Le service de police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans le cas où un doute subsiste sur le niveau de sensibilité du milieu.

Pour les opérations d'urgence, définies comme des opérations devant être menées suite à l'apparition imprévisible d'une situation de danger grave et imminent (pour les biens et les personnes), la fiche d'incidence sert de support au compte-rendu d'exécution après travaux. Ce compte-rendu est adressé aux destinataires habituels de la fiche d'incidence.

Une opération de dragage non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible de générer un important préjudice environnemental ou économique peut être autorisée. Le déclenchement de cette procédure doit rester exceptionnel. Le maître d'ouvrage adresse, dans les meilleurs délais, au service de police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence appropriée.

#### 3.2 - Validation de la programmation

Le service de police de l'eau organise, par secteur géographique pertinent, une réunion annuelle de programmation des opérations de dragages d'entretien.

Au cours de cette réunion, le maître d'ouvrage rapporte son bilan de l'année N-1 et présente, pour validation, son programme prévisionnel de dragage d'entretien pour l'année N, les fiches d'incidence dragage détaillées et les fiches d'incidence dragage simplifiées ainsi que son programme de suivi environnemental (cf article 4.9).

Le maître d'ouvrage expose de façon détaillée les incidences que chaque opération de dragage est ou non susceptible de causer sur les enjeux identifiés notamment sur les sites Natura 2000 proches des zones concernées (cf. modèles de fiches d'incidence). Il appartient au maître d'ouvrage de définir le niveau d'approfondissement de l'analyse des incidences en fonction de la situation décrite dans la fiche d'incidence. Il précise les mesures d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

Six semaines avant la réunion de programmation, le maître d'ouvrage adresse l'ensemble de ces éléments au service de police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés. Le service en charge de la police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis de ces services pour procéder à la validation du programme et de chacune des fiches d'incidence.

Les périodes d'exécution des opérations de dragages proposées par le maître d'ouvrage sont validées au cours de la réunion annuelle. Le service de police de l'eau, procède, à l'éclairage des avis formulés par les services de l'Etat, à :

- la validation de l'évaluation des impacts,
- l'analyse de la pertinence des mesures proposées,
- l'approbation des destinations des matériaux et des zones de stockage temporaires éventuels,
- l'analyse des conditions technico-économiques qui ont menées à la non remise au fleuve des matériaux.

Le service de police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le maître d'ouvrage, et du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le service de police de l'eau valide le programme pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chaque opération de dragage (Agences régionales de la santé (ARS), délégations départementales de l'ONEMA, service de police de l'eau, mairies, pêcheurs professionnels, fédérations départementales de pêche, service de police de la navigation, associations agréées territorialement pour la protection de la nature et de l'environnement,...). Cette liste est validée lors de la réunion de programmation annuelle. Dès validation du programme d'intervention, le maître d'ouvrage informe du calendrier retenu l'ensemble des organismes ou personnes de cette liste.

Les données présentées dans le cadre de la programmation et du bilan sont considérées publiques et accessibles en tant que telles. Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour en faciliter la communication dès la phase préparatoire de la programmation des opérations.

### 3.3 - Exécution et contrôle

Au minimum un mois avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant-dernier alinéa du

paragraphe 3.2 en leur adressant une fiche de début de travaux. Pour les délégations départementales de l'ONEMA, les ARS, le service de police de l'eau, la DREAL et les DDT, cette fiche est accompagnée de la fiche d'incidence définitive. L'utilisation des moyens de communication numérique est autorisée.

Le service de police de l'eau procède au contrôle des éléments fournis et fait part, le cas échéant, de ses observations au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fournit toute information ou tout document permettant au service de contrôle de vérifier la bonne application des prescriptions.

Le maître d'ouvrage adresse après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux DREAL, ARS, DDT et ONEMA des départements concernés une fiche d'information de fin de travaux.

Le service de contrôle rapporte auprès de la mission inter-services de l'eau le bilan annuel commenté fourni par le maître d'ouvrage.

Le service de police de l'eau organise dans les cinq ans suivant le début de l'autorisation une concertation entre le maître d'ouvrage et des représentants scientifiques ou experts du milieu aquatique pour envisager la prise en compte des progrès technologiques constatés.

Le maître d'ouvrage et le service de contrôle intègrent dans leurs obligations la prise en compte des éléments des programmes d'actions régionaux ou de bassin contre la pollution aux PCB et autres contaminants, ou de leurs résultats d'analyses intermédiaires, applicables aux activités ici autorisées.

## **ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques**

### **4.1 - Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité**

Préalablement à une opération de dragage mobilisant un volume de sédiment supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>, ou pour tout volume lorsque l'opération est réalisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments (partie fine < 2 mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvements ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence.

Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de partie fine supérieur ou égale à 3%.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. Leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments à partir des résultats des

analyses physico-chimiques et d'éventuels tests biologiques rendus nécessaires conformément à la méthode exposée dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 4.2 - Destination des matériaux

Les sédiments qualifiés de non écotoxiques sont restitués dans le lit mineur du fleuve ou valorisés selon les conditions et limites définies dans l'arrêté du 30 mai 2008.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont valorisés ou, si leur qualité ne permet pas une valorisation directe, traités dans la mesure de conditions technico-économiques acceptables. Les résidus issus du traitement sont dirigés vers des centres de stockage agréés.

#### 4.3 - Mesures de suivi des travaux

Paramètres suivis en continu : pendant l'opération de dragage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils suivants sont respectés :

	Seuils	
	1ère catégorie piscicole	2ème catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

En cas de non atteinte du seuil, les travaux sont temporairement arrêtés et le maître d'ouvrage en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Le maître d'ouvrage rapporte les résultats obtenus dans une fiche bilan de fin de travaux.

#### 4.4 - Pilotage du chantier

La maîtrise de l'incidence de l'opération de dragage est pilotée par le paramètre turbidité. Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

La mesure aval est faite à 3 km, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'Etat dans le cas d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisées en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à 100 mètres à l'amont de la zone draguée.

Fréquence :

1 fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine, ainsi qu'après chaque changement de cadence. Pour les chantiers d'une durée supérieure à trois semaines, si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes la fréquence de prélèvement passe à une fois par semaine. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est

abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (1 fois/j). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

Afin d'améliorer la qualité de l'analyse des incidences, le maître d'ouvrage procède lors de chaque opération de dragage d'entretien à quatre prélèvements de trois litres d'eau brute au point de contrôle de la turbidité. Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, azote Kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux, taux MES turbidité. Ces résultats d'analyses sont rapportés dans la fiche bilan de fin de travaux et permettent de vérifier la corrélation des mesures turbidité/MES et les hypothèses de variation limitée des paramètres chimiques à l'aval du point de restitution.

#### 4.5 - Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévus à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et situées au dessus de la cote des zones inondables et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement.

En dehors des périodes de travail (y compris nuit et week-end), les engins et les matériaux stockés à proximité du site doivent être retirés hors zone inondable.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les engins, les matériels et matériaux sont garés et stockés sur des aires imperméabilisées, spécialement aménagées à cet effet, avec bassin étanche de rétention des eaux de ruissellement. Tout rejet dans le milieu de ces eaux de ruissellement est interdit ; elles sont récupérées par une entreprise spécialisée;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins terrestres est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire ;
- la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit immédiatement interrompre les travaux. Il prend les dispositions nécessaires permettant de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, d'éviter qu'il ne se reproduise et autant que possible de mettre fin à l'incident. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans le cadre de l'exécution des opérations concernées par la présente autorisation, à circuler sur les voies traversant des périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine en respectant les contraintes qui s'y imposent. Cette disposition est précisée, le cas échéant, dans la fiche d'incidence dragage.

Un plan de prévention des risques de pollution est établi et annexé aux contrats entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicataires. Ce plan comprend un volet « mesures préventives » décrivant l'ensemble des mesures à mettre en place pour éviter toute pollution (chronique ou accidentelle) et un volet « mesures curatives » détaillant les procédures à suivre en cas d'accident de pollution (alerte des secours, moyens de lutte contre la pollution,...).

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des espèces invasives. En cas d'intervention terrestre, une surveillance s'établit au cours et après la fin du chantier et pendant une période de 3 ans minimum.

#### 4.6 - Aire de stockage et de traitement

Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations nécessaires à l'activité de stockage à terre des matériaux relevant de la réglementation (ICPE, déchets,...).

Les stockages à terre, même provisoires, ne doivent pas avoir d'impact sur le réseau hydrographique superficiel.

Les zones de stockage ou de regroupement pour traitement des sédiments qui ne peuvent être remis au fleuve sont interdites en zone inondable et dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément au paragraphe 4.8, les aires de traitement sont implantées en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de traitement des matériaux extraits, si elles ne peuvent être implantées hors des zones naturelles protégées, font l'objet d'une étude d'incidence détaillée permettant de définir les dispositions particulières de prévention et de protection à mettre en place pour supprimer les impacts ou à défaut les réduire à leur minimum.

Le sol des sites de traitement est rendu étanche et aménagé pour récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux rejetées par l'installation de traitement doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence R2 pour les paramètres du tableau I décrits par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0., 4.1.3.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 - aujourd'hui codifié à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### 4.7 - Déchets

Lorsque les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau au regard de leur caractère polluant, le maître d'ouvrage reste responsable de leur devenir. Il précise dans la fiche d'incidence :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux,
- la filière de traitement retenue,
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités.

Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit du Rhône ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

#### 4.8 - Protection des captages AEP

Le maître d'ouvrage se doit de respecter les prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les opérations de dragage d'entretien dans le périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sont interdites conformément à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

Les opérations de dragage d'entretien dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés – si elles ne peuvent être évitées – sont préalablement soumises à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

La restitution des sédiments au fleuve à moins de 1000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Le stockage à terre des sédiments est interdit dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

#### 4.9 - Protection du milieu naturel

L'accès aux berges au droit des opérations de dragage se fait en dehors des cordons rivulaires. Si cet accès n'est possible sans un enlèvement de végétation, celle-ci est reconstituée. Ces mesures sont décrites dans la fiche d'incidence.

Les opérations de dragage ont lieu aux périodes qui auront été validées lors de la réunion de programmation annuelle. Dans les sites naturels à forts enjeux écologiques, elles sont strictement réalisées entre fin août et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases de cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques.

Le maître d'ouvrage, en complément des suivis déjà mis en place par ses soins, réalise un suivi environnemental du milieu sur quelques sites jugés représentatifs afin d'évaluer l'impact de ses opérations sur celui-ci notamment ceux d'ordre physique, chimique et biologique. Il propose, au cours de la réunion annuelle de présentation du programme prévisionnel, au travers d'un protocole de suivi, les sites à suivre sur l'échelle du fleuve Rhône ainsi que les modalités de ce suivi. Ce protocole est validé par le service en charge de la police de l'eau, en s'appuyant sur l'expertise de l'ONEMA. Ce protocole peut être revu en fonction des résultats obtenus les années précédentes.

#### 4.10 - Salubrité publique

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments au fleuve réalisées en amont d'une zone de baignade ne doivent pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau.

Les opérations de restitution au fleuve des sédiments à moins de 1000 m d'une zone de baignade sont interdites de juin à septembre inclus.

#### 4.11 - Archéologie préventive

A chaque programmation annuelle des travaux, le maître d'ouvrage informe les services archéologiques compétents sur les secteurs d'intervention afin de mettre en évidence les sensibilités archéologiques des différentes zones. Si nécessaire, des prescriptions archéologiques

sont établies et inscrites dans le programme annuel.

Le maître d'ouvrage signale les "zones archéologiques sensibles" aux entreprises désignées pour les travaux.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'exécution des travaux objet du présent arrêté.

La responsabilité du maître d'ouvrage demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux que leur mode d'exécution.

Le maître d'ouvrage assume toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

#### **ARTICLE 6 - Accès au site des agents de contrôle**

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès au chantier.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter à l'activité ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

En cas de besoin d'adaptation de l'activité à l'échelon départemental, et sous condition que cette adaptation n'engendre aucun impact en dehors des limites du département, le préfet du département concerné peut prendre par arrêté complémentaire les dispositions nécessaires à l'exécution de l'activité proprement-dite.

#### **ARTICLE 8 - Renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet de la Drôme une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Déclaration d'incident ou accident**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 - Autre réglementation**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, de destruction d'espèces protégées ou d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 11 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Drôme, et aux frais du demandeur, Compagnie Nationalc du Rhône, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché

pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes dont la liste figure en annexe IV.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 13 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 - Exécution**

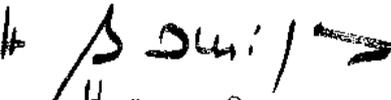
- les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les maires des communes dont la liste figure en annexe IV,
- les chefs des services départementaux de l'ONEMA de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- les directeurs départementaux des territoires de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,
- le directeur du service navigation Rhône-Saône,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du Rhône, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Valence, le 18 MARS 2011  
Le Préfet de la Drôme

  
Pierre-André DURAND

A Nîmes, le 17 FEV. 2011  
Le Préfet du Gard

  
Hugues BOUSSIGES

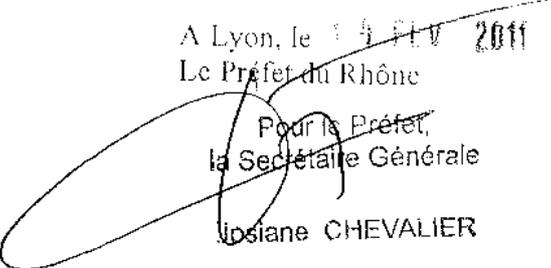
A Bourg-en-Bresse, le 19 FEV. 2011  
Le Préfet de l'Ain

  
Philippe GALLI

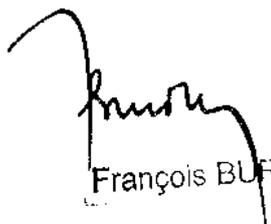
A Saint-Etienne, le 14 FEV. 2011  
Le Préfet de la Loire

  
Patrick FERIN

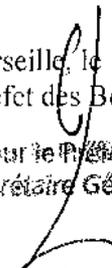
A Lyon, le 14 FEV. 2011  
Le Préfet du Rhône

  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

A Avignon, le 14 FEV. 2011  
Le Préfet de Vaucluse

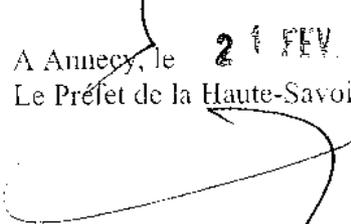
  
François BURDEYRON

A Marseille, le 08 FEV. 2011  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

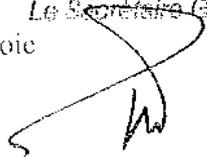
Jean-Paul CELET

A Annecy, le 21 FEV. 2011  
Le Préfet de la Haute-Savoie

  
Philippe DERUMIGNY

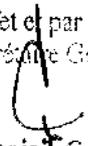
A Chambéry, le 14 FEV. 2011  
Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

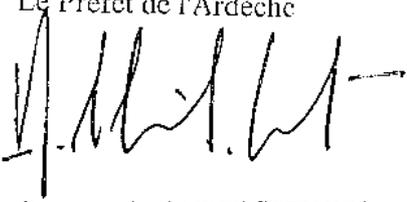
  
Jean-Marc PILLON

A Grenoble, le 03 MARS 2011  
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
François LOBIT

A Privas, le 04 MARS 2011  
Le Préfet de l'Ardèche

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Pièces jointes : 5 annexes



ANNEXE 1

FICHE DE PROGRAMMATION

CAMPAGNE DE DRAGAGE ANNEE XXXX

Direction émettrice :

Localisation de la zone de dragage		Nature des matériaux (1)	Destination des matériaux Cépage ou remise en suspension dans le Rhône Mise à terre	Année de la dernière opération	Quantité (m3)		Nbr échantillons	Résultats de la caractérisation (mg/kg)	Fiche incidence Simplifiée Détailée	Observations	Espèce remarquable présente sur le site
Désignation	P. K.				Rhône	Rive					
<u>AMENAGEMENT DE XXXX</u>											
<u>AMENAGEMENT DE XXXX</u>											

AMENAGEMENT DE XXXX

AMENAGEMENT DE XXXX

(1)  
L : limons  
G : graver

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2011-03-0004 du 18/3/2011  
Valence, le 18 Mars 2011

Pierre-André DURAND



ANNEXE II

FICHE D'INCIDENCE DRAGAGE SIMPLIFIEE  
(volume de sédiment < 2000 m<sup>3</sup> ET absence d'incidence )

Pierre-André DURAND

N° d'opération :

Unité émettrice :

Chute :

Département :

Localisation (PK) :

Situation :

Motif du dragage :

Date de début de travaux :

Date de fin prévisionnelle :

Nature des sédiments :

Volume :

Epaisseur maximum de sédiments curés :

Dernier dragage du site :

- Volume :

Date :

Entreprise :

Matériel/technique employé(s) :

si drague aspiratrice, rendement de la drague :

Critère d'urgence (à justifier) :

Demande d'avis à batellerie :

oui

non

**Synthèse de l'étude technique produite par la CNR :**

Gestion des sédiments :

Restitution

Dépôt à terre

Si dépôt à terre, préciser volume, destination et traitement :

**Enjeux du site de dragage et du site de restitution des sédiments :**

**Réseau Natura 2000 :**

Emprise des travaux par rapport aux sites Natura 2000 : à plus de km  à proximité  dedans

Effet notable : oui  non

Évaluation d'incidence Natura 2000 : oui  non

**Espèces protégées (il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations réglementaires) :**

Présence espèce protégée : oui  non

Nom (français/latin) :

Utilisation zone de travaux : lieu d'alimentation /croissance/chasse  lieu de reproduction

Dossier dérogation espèce protégée : oui  non  espèce(s) =

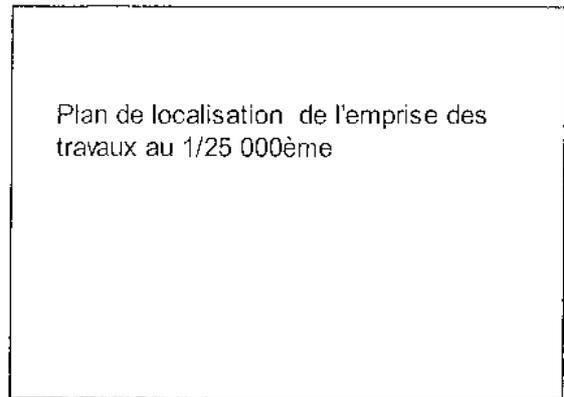
**Autres mesures réglementaires (il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations réglementaires) :**

Défrichement : oui  non

APPB, Réserve Naturelle, réserve de chasse,... (si oui, à préciser) oui  non

Justification de l'absence d'incidence des dragages et des opérations de restitution sur le milieu :

*Le maître d'ouvrage s'attache à démontrer l'absence d'effets notables sur le milieu naturel.*





ANNEXE III

FICHE D'INCIDENCE DRAGAGE DETAILLEE  
(Volume >2000 m<sup>3</sup> OU enjeux forts)

Pierre-Andre DURAND

Opération programmée  Opération non programmée (demande   
exceptionnelle – art 3.1)  
Opération d'urgence (art 3.1)

N° d'opération :

Unité émettrice :

Chute :

Département :

Localisation (PK) :

Situation :

Motif du dragage :

Date de début de travaux :

Date de fin prévisionnelle :

Nature des sédiments :

Volume :

Epaisseur maximum de sédiments curés :

Dernier dragage du site :

- Volume :

Date :

Entreprise :

Matériel/technique employé(s) :

si drague aspiratrice, rendement de la drague :

Critère d'urgence (à justifier) :

Demande d'avis à batterie :

oui

non

**Synthèse de l'étude technique produite par la CNR :**

**1/ Caractérisation physico-chimique**

1-1 Eau

1-2 Sédiments

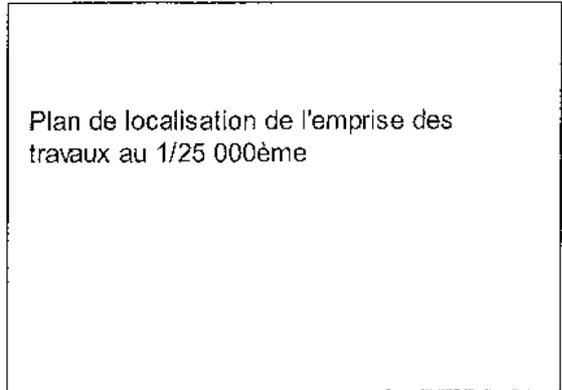
localisation de la station RNB et des prélèvements de sédiment (carte 1/5000<sup>ème</sup>)

- plan d'échantillonnage, modalité de réalisation des échantillons
- granulométrie des échantillons
- caractérisation de la fraction fine : Phase solide/phase interstitielle (limites de quantification)
- calcul de l'indice de contamination Qsm
- caractérisation des sédiments au lieu de restitution

Conclusion quant à la gestion des sédiments :

Si non remise au fleuve des matériaux préciser :

- les volumes concernés :
- la destination précise des matériaux :
- la filière de traitement retenue :
- la filière de valorisation suivie par les sédiments traités :





ANNEXE IV

Liste de communes dites « mouillées »

~~Pierre-André DURAND~~

Haute-Savoie (74) : Bassy, Challonges, Chevrier, Clarafond-Arcine, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel, Vullbens.

Savoie (73) : La Balme, Champagneux, Chanaz, Jongieux, Lucey, Motz, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Serrières-en-Chautagne, Vions, Yenne.

Ain (01) : Anglefort, Bellegarde-sur-Valserine, Belley, Billiat, Bregnier-Cordon, Brens, Briord, Chanay, Collonges, Corbonod, Cressin-Rochefort, Culoz, Groslee, Injoux-Genissiat, Izieu, Lavours, Leaz, Lhuis, Magnieu, Massignieu-de-Rives, Montagnieux, Murs-et-Gelignieux, Nattages, Parves, Peyrieu, Pougny, Saint-Benoit, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saull-Brenaz, Serrières-de-Briord, Seyssel, Surjoux, Villebois, Virignin.

Rhône (69) : Ampuis, Caluire-et-Cuire, Condrieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, Loire-sur-Rhône, Lyon, La Mulatière, Millery, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Romain-en-Gal, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Ternay, Tupins-et-Semons, Vernaison, Villeurbanne.

Isère (38) : Aoste, Les Avenières, le Bouchage, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Chasse-sur-Rhône, Chonas-L'Ambellan, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Le Péage-de-Roussillon, Porcieu-Amblagnieu, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Victor-de-Morestel, Salaise-sur-Sanne, Seyssuel, Vertrieu, Vienne.

Loire (42) : Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Verin.

Ardèche (07) : Andance, Arras-sur-Rhône, Baix, Beauchastel, Bourg-Saint-Andéol, Champagne, Charme-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Cruas, Glun, Guilherand-Granges, Lempis, Limony, Mauves, Meysses, Ozon, Peyraud, Le Pouzin, Rochemaure, Rompon, Saint-Désirat, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Just, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Montant, Saint-Peray, Sarras, Serrières, Soyons, Le Teill, Tournon-sur-Rhône, Vion, Viviers, la Voult-sur-Rhône.

Drôme (26) : Ancone, Andancette, Beaumont-Monteux, Bourg-lès-Valences, Châteauneuf-sur-Isère, Châteauneuf-du-Rhône, la Coucourde, Crozes-Hermitage, Donzère, Erome, Etoile-sur-Rhône, Gervans, la Garde-Adhemar, les Granges-Gontardes, Laveyron, Livron-sur-Drôme, Lorient-sur-Drôme, Mercurole, Montélimar, Pierrelatte, Ponsas, Pont-de-l'Isère, Porte-lès-Valence, la Roche-de-Glun, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Vallier, Saulce-sur-Rhône, Savasse, Serves-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, les Tourrettes, Valence.

Vaucluse (84) : Avignon, Bollène, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Le Pontet, Sorgues.

Gard (30) : Les Angles, Aramon, Beaucaire, Chusclan, Codolet, Comps, Fourques, Laudun, Montfaucon, Montfrin, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Saint-Alexandre, Saint-Etienne-des-Sorts, Sauveterre, Vallabrègues, Vénéjan, Villeneuve-les-Avignon.

Bouches-du-Rhône (13) : Arles, Barbentane, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Rognonas, Tarascon.



Valence, le 1<sup>er</sup> MARS 2011

**ANNEXE V**

**Arrêté du 9 août 2006**

**Pierre-André DURAND**

relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

(mod. par l'arrêté du 23 décembre 2009)

Arrêté du 23 décembre 2009, NOR : DEVO0926852A, complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (JO, 15 janv.)

(NOR : DEVO0650505A)

(JO 24 septembre 2006)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable.

Vu les articles L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 mai 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006.

Arrêtent :

**Art. 1er** - Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des rejets dans les eaux de surface est appréciée au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence R 1 et R 2 sont précisés dans le tableau I ;
- la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature dont les niveaux de référence N 1 et N 2 sont précisés dans les tableaux II et III ;
- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau I

<b>PARAMÈTRES</b>	<b>NIVEAU R 1</b>	<b>NIVEAU R 2</b>
MES (kg/j)	9	90
D8O5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3

Tableau I

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

(\*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ;

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).

Tableau II

Niveaux relatifs aux éléments traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

<b>ÉLÉMENTS TRACES</b>	<b>NIVEAU N 1</b>	<b>NIVEAU N 2</b>
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Tableau III

Niveaux relatifs aux composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

<b>PCB</b>	<b>NIVEAU N 1</b>	<b>NIVEAU N 2</b>
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

<b>PARAMÈTRES</b>	<b>NIVEAU S1</b>
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100

Tableau IV

Zinc	300
PCB totaux	0,680
HAP totaux	22,800

**Art. 2** - Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée.

Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

**Art. 3** - Les tableaux figurant à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

**Art. 4** - Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

**Art. 5** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Art. 6** - Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



**DÉCISION PREFECTORALE**  
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par le GAEC les Montagnards le 9 septembre 2010, déclarée complète le 18 octobre 2010,

VU la demande déposée par Monsieur FEIGE Jean-Michel le 9 avril 2010, déclarée complète le 9 avril 2010,

VU la décision d'autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur FEIGE Jean-Michel le 15 juillet 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du 3 février 2011,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**D E C I D E**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment aux paragraphes 2.2.1 « agrandissement d'une société dont un des associés (agriculteur à titre principal) est installé depuis moins de 10 ans avec DJA et disposant après reprise de moins de 36 ha pondérés par associé de moins de 58 ans » et 2.2.3 « conforter au niveau local, et dans la limite de 36 ha pondérés, les agrandissements de pluriactifs, avec priorité aux prioritaires de la DJA »,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC les Montagnards de Combloux met en valeur 73ha 37a pondérés, après reprise de 5ha 10a, objet de sa demande, que ce GAEC comprend 3 associés de moins de 58 ans dont Monsieur Socquet Thierry installé avec la DJA depuis moins de 10 ans, est de priorité 2.2.1,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur FEIGE Jean-Michel de Combloux, exploite 21ha 09a pondérés, après reprise de 5ha 11a pondérés, objet de sa demande.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur FEIGE Jean-Michel de Combloux est pluriactif, et qu'il est soumis au contrôle des structures car il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, est de priorité 2.2.3,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur FEIGE Jean-Michel a fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter le 15 juillet 2010, considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans un délai de 3 mois, suivant sa date de dossier complet,

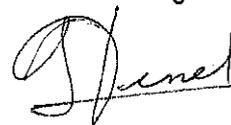
**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC les Montagnards est de priorité supérieure à la demande de Monsieur FEIGE Jean-Michel,

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC les Montagnards de Combloux** et porte sur les parcelles objet de la demande sur la commune de **Combloux** d'une superficie de **5ha 10ares**, précédemment exploitées par **Monsieur ALLARD Bernard**.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Combloux** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **4 février 2011**  
pour le préfet et par délégation du directeur  
départemental des territoires,  
le chef du service Economie Agricole et Europe



**Jacques DENEL**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**DECISION PREFECTORALE**  
Autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Haute Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,  
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du Département,  
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,  
VU la demande déposée par l'EARL BALTASSAT le 18 août 2010, déclarée complète le 31 août 2010,  
VU la demande déposée par le GAEC les Fermiers de Famille le 17 août 2010, déclarée complète le 17 août 2010,  
VU la déclaration préalable déposée par le GAEC les Perriers le 7 mai 2010,  
VU la déclaration préalable déposée par le GAEC le Coteau d'Esery le 17 mai 2010,  
VU la demande déposée par le GAEC les Perriers le 19 novembre 2010, déclarée complète le 19 novembre 2010,  
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté » - en date du 3 février 2011,  
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

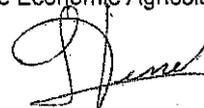
**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,  
**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en son article 2, fixe les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.4 « *Agrandissement après reprise de terres, au delà de 40 ha pondérés par associé exploitant âgé de moins de 58 ans.* »,  
**CONSIDÉRANT** que l'EARL Baltassat de Bonne sur Menoge met en valeur 126ha 12a pondérés après la reprise, objet de sa demande, que cette EARL comprend 3 associés dont deux ont plus de 58 ans, est de priorité 2.4,  
**CONSIDÉRANT** que le GAEC les Fermiers de Famille de Lucinges, exploite 23ha 12a pondérés, après reprise de 7ha 40a pondérés, objet de sa demande, qu'il n'est pas soumis au contrôle des structures,  
**CONSIDÉRANT** que le GAEC les Perriers de Boège met en valeur 159ha 52a pondérés après la reprise, objet de sa demande, que ce GAEC comprend 3 associés, est de priorité 2.4,  
**CONSIDÉRANT** que les demandes de l'EARL Baltassat et du GAEC les Perriers sont de même priorité,

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL Baltassat, et porte sur les parcelles objet de la demande sur les communes de Bonne et Nangy, d'une superficie de 19ha 18ares, précédemment exploitées par Madame GEX-FABRY Huguette.

**Article 2 :** Cette décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Bonne et Nangy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Annecy, le **4 février 2011**  
pour le préfet et par délégation du directeur  
départemental des territoires,  
le chef du service Economie Agricole et Europe



Jacques DENEL

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Bureau de la politique de l'habitat  
et de la ville

Annecy, le

28 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Affaire suivie par Jacky Richardeau  
tél. : 04 50 33 77 73  
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011 087-0025

relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social, se substituant au système national.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 à R. 441-2-8 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

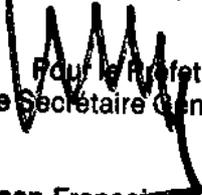
**Article 1 :** En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé local, géré par l'association « Pour le Logement Savoyard - ADIL de Haute-Savoie », est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Haute-Savoie, pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

**Article 2 :** Ce système particulier d'enregistrement est mis en service le 1<sup>er</sup> Juillet 2011.

**Article 3 :** L'association « Pour le Logement Savoyard » assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

**Article 4** : La convention signée avec le service enregistreur fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale.

**Article 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Jean-François RAFFY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011080-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : LE LYAUD

Objet : Renforcement BT – Bois d'en Bas

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 février 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de M. le Maire du Lyaud ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 22 février 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon – Douvaine -Evian ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire du Lyaud
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon – Douvaine - Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 21 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011080-0009**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : MASSINGY

Objet : Renforcement en souterrain et aérien – secteur Reculet

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 14 février 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de M. le Maire de Massingy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 23 février 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Massingy
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0002**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : LUGRIN

Objet : Mise en souterrain HT/BT – Secteur Bugnon/Tourronde

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 février 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de M. le Maire de Lugrin;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de Gaz de France ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 21 mars 2011 ;  
 Vu l'avis du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Lugrin
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'u Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anancy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0003**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT MARTIN BELLEVUE

Objet : Mise en souterrain HTA et création poste « SAINT MARTIN »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 9 février 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Martin Bellevue en date du 22 février 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 23 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Ancecy en date du 24 février 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- le poste devra être de couleur « ivoire clair », RAL 1015, sans toiture

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Martin Bellevue
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy
- M. le Chef du CTD d'Ancecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annczy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0004**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: NEYDENS

Objet : Remplacement du poste de transformation La Forge

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annczy

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 21 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annczy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neydens en date du 9 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 8 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 21 mars 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date 3 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 28 février 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Saint Julien en date du 7 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Ancecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- l'emplacement du poste devra être à l'identique de l'ancien
- la tranchée sur l'accotement à remblayer devra être à l'identique pour la partie supérieure en accotement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Neydens
- M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD de Saint Julien

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de cellule

  
 Charles CHEVANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0015**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : ALEX

Objet : Liaison HTA entre les postes VILLARDS DESSOUS et VILLARDS DESSUS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 12 juillet 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 17 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de Monsieur le Maire d'Alex ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mars 2011 sous réserve des prescriptions ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 21 février 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 17 mars 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 23 mars 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 4 mars 2011 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

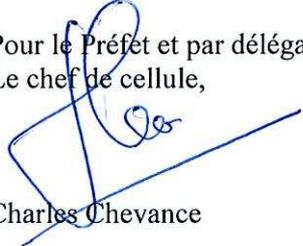
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement  
 - prendre toutes les précautions nécessaires au cours des travaux qui doivent être réalisés à proximité du local où sont implantés des équipements de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants

- M le Maire d'Alex
- M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de cellule,

  
 Charles Chevance

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anney, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0016**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: VEYRIER DU LAC

Objet : Raccordement immeuble « Les Jardins d'Eos »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 23 février 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 de Madame le Maire de Veyrier du Lac ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 du Service départemental de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 25 mars 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 4 mars 2011 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Veyrier du Lac
- M. le Directeur d'ERDF d'Annecy
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de cellule

  
Charles CHEVANCE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0018**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: ETEAUX

Objet : Création poste PSSB « Le Clos du Levant »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu le projet présenté à la date du 21 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;
- Vu l'ouverture de conférence en date du 4 janvier 2011 ;
- Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 de M. Le Maire d'Eteaux ;
- Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 7 janvier 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 4 février 2011 de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Cluses en date du 17 janvier 2011 sous réserve des prescriptions ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.
- aucun ouvrage ne devra gêner les travaux prévus dans le cadre de l'élargissement de la RD 5 (notamment la ceinture équipotentielle)

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Eteaux
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de cellule,

  
 Charles Chevance

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0021 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 18/2007 du 9 mars 2007 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École des Plagnes » à EVIAN (74).**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/2007 du 9 mars 2007 autorisant Monsieur BENOUN Smaïl à exploiter, sous le n° **E 04 074 9716 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **Auto-École des Plagnes** » à EVIAN (74)

VU la demande présentée par Monsieur BENOUN Smaïl, en date du 26 janvier 2011, relative au changement de locaux de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 18/2007 du 9 mars 2007 est modifié comme suit :

« Monsieur BENOUN Smaïl est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 074 9716 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **Auto-École des Plagnes** » situé **11** avenue Anna de Noailles à EVIAN (74)

Les autres articles sont sans changement.

**Article 2 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire d'Evian-les-Bains,

M. le Commissaire de Sécurité Publique du Léman à Thonon-les-Bains,

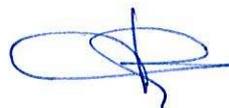
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011088-0022 Modifiant l'arrêté préfectoral n°14/2007 du 12 février 2007 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Jules Ferry» à Annemasse (74100).**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14/2007 du 12 février 2007 autorisant Monsieur Canizares-Marin Thierry à exploiter, sous le n° **E 02 074 1027 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de conduite Jules Ferry» situé 35, avenue Jules Ferry à Annemasse (74100);

**VU** la demande présentée par Monsieur Canizares-Marin Thierry, en date du 25 janvier 2011, relative à l'extension pour l'enseignement E(B), dans son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n°14/2007 du 12 février 2007 est modifié comme suit :  
« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :  
A/A1, B/B1, AAC, BSR, **E(B)** »

Les autres articles sont sans changement.

**Article 2 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Maire d'Annemasse,  
M. le Commissaire , chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération annemassienne,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 15 mars 2011

Subdivision territoriale de la région d'Annecy

Pôle Eau – Environnement et Navigation

Affaire suivie par Didier DELEAU  
tél. : 04 50 66 77 12  
didier.deleau@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté de travaux n° DDT-2011090 . 0015**  
**Pose d'un échafaudage Canal du Vassé - Passage Gruffaz à Annecy**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) ;

VU le règlement du 04 décembre 1876 concernant les barrages régulateurs du lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 .

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) déposée par l'entreprise GONZALEZ le 25/03/2011 pour la pose d'un échafaudage dans le Canal du Vassé – Passage Gruffaz à Annecy ;

**Considérant** que les travaux à entreprendre Passage Gruffaz au droit canal du Vassé rive droite font l'objet d'une décision favorable de la Mairie d'Annecy au titre de la voirie urbaine (occupation du sol communal)

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise GONZALEZ est autorisée à intervenir aux abords du Canal du Vassé rive droite Passage Gruffaz à Annecy pour les travaux définis ci-après :

**Article 2 :** L'occupation du site est autorisée du 28 mars au 20 avril 2011.

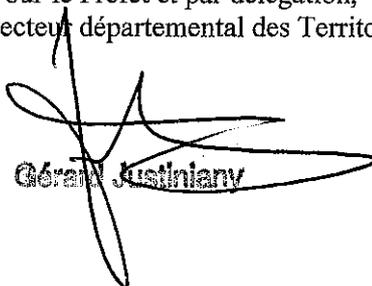
**Article 3 :** L'entreprise GONZALEZ devra prendre toutes les précautions nécessaires relatives aux travaux visés ; elle devra éviter toute pollution des eaux et assurer les réparations ou désordres éventuels de son intervention ; en cours et fin de travaux tous les déchets de chantier devront être évacués (aucun rejet solide ou liquide souillé dans le canal du Vassé).

**Article 4 :** L'entreprise GONZALEZ contactera Monsieur Patrick MICHAUD du Service Propreté Urbaine de la Ville d'Annecy afin de suivre les évolutions éventuelles du régime hydraulique du Vassé et de contrôler régulièrement la stabilité de l'ouvrage (conforme aux normes NF) utilisé pour les travaux.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, M. Le Maire de la Ville d'Annecy , Monsieur le directeur de l'entreprise GONZALEZ, M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ONEMA – route des Diacquenods – Le Villaret – 74370 ST Martin Bellevue.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires



Gérard Justinian



Délégation territoriale  
Départementale (DTD)  
de Haute-Savoie  
Service émetteur :  
Pôle Offre de Santé Territorialisée  
Affaire suivie par Mme PEDRON  
Courriel :  
marie-pierre.pedron@ars.sante.fr  
Tél. : 04 50 88 41 12  
Fax : 04 50 88 42 88

Réf. : 2011/84

Annecy, le 18 FEV. 2011

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé

à

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public  
Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy  
13 Rue Marius Vallin  
74000 ANNECY

**Objet :** nomination au choix dans le grade d'Agent de Maîtrise,  
au titre de l'année 2010.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après la computation des tours à répartir entre les établissements publics du département de la Haute-Savoie, relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986, vous avez la possibilité de pourvoir **un poste d'agent de maîtrise** vacant, par nomination au choix, au titre de l'année 2010.

Il vous appartient d'assurer la publicité de ce poste :

- par affichage dans votre établissement ainsi qu'à la préfecture et sous-préfectures du département,
- par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et de procéder à cette nomination après avis de la commission administrative paritaire compétente.

P/le Directeur Général et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,

Pascale ROY

17, rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex  
Tel : 04.50.87.46-58  
Siret 26740084400010

Annemasse, le 23 mars 2011

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une commission de recrutement sera organisée  
au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville  
en vue de pourvoir et de mettre en stage :

→ 4 POSTES au grade D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE :

- 1 poste à l'EHPAD PETERSCHMITT
- 1 poste à l'EHPAD Les Corbattes
- 2 postes au Centre Hospitalier (1 aux services techniques, 1 à la cuisine)

### Peuvent faire acte de candidature :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

### Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le **24 mai 2011**, par écrit, en Recommandé avec Accusé de Réception, le cachet de la poste faisant foi à :

**Mme la Directrice des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

La Directrice des Ressources Humaines,

S. MEILLAND-REY

17, rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex  
Tel : 04.50.87.46-58  
Siret 26740084400010

Annemasse, le 23 mars 2011

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

Une commission de recrutement sera organisée  
au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville  
en vue de pourvoir :

→ **13 POSTES** au grade D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> classe:

- 1 poste au bureau des entrées
- 1 poste à la pharmacie
- 11 postes dans les services de soins

Peuvent faire acte de candidature :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le **24 mai 2011**, par écrit, en Recommandé avec Accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi à :

**Mme la Directrice des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

La Directrice des Ressources Humaines,

**S. MEILLAND-REY**

17, rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex  
Tel : 04.50.87.46-58  
Siret 26740084400010

Annemasse, le 23 mars 2011

## AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une commission de recrutement sera organisée  
au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville  
en vue de pourvoir et de mettre en stage :

→ 6 POSTES au grade D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS :

- 2 postes à l'EHPAD Peterschmitt
- 2 postes à l'EHPAD Les Corbattes
- 2 postes au Centre Hospitalier

Peuvent faire acte de candidature :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées avant le 24 mai 2011, par écrit, en Recommandé avec Accusé de Réception, le cachet de la poste faisant foi à :

**Mme la Directrice des Ressources Humaines,  
17 rue du Jura - BP 525  
74107 Annemasse Cedex**

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

La Directrice des Ressources Humaines,

S. MEILLAND-REY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation  
Réf: BC/CA

Annecy, le 7 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### **ARRETE N° 2011007-0003**

### **portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Centre de Formation des Conducteurs de Taxi »**

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 septembre 2010 par M. Michel TISSOT, Président de l'Association « Centre de Formation des Conducteurs de Taxi » ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « Centre de Formation des Conducteurs de Taxi » ayant son siège social 100, route des Vieux Rotets à LA BALME DE SILLINGY (74330), dont le président est M. Michel TISSOT, **est agréée au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2009-04** en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.

.../...

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
www.haute-savoie.gouv.fr

**Article 2 :** Les locaux utilisés pour la formation sont situés :  
Hôtel Restaurant « Les Rochers » - Route de Paris – LA BALME DE SILLINGY (74330)

**Article 3 :** Les formateurs désignés sont :  
Mme Isabelle MARCHAL, Mrs TISSOT et KRUTTLI  
Le responsable pédagogique est : M. Michel TISSOT

**Article 4 :** Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :  
Le véhicule CHRYSLER Grand Voyager immatriculé AA 742 PT

**Article 5 :** Le renouvellement de l'agrément n° 2009-04 est accordé pour une période **de TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté.

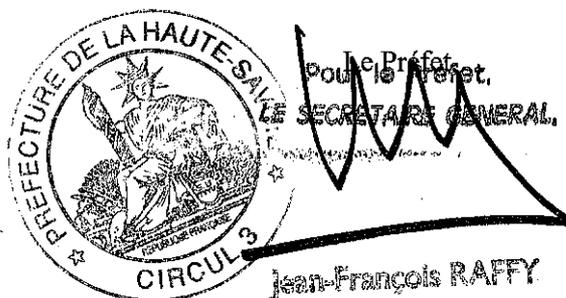
La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le dirigeant du Centre de Formation des Conducteurs de Taxi est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Michel TISSOT, Président de l'Association « Centre de Formation des Conducteurs de Taxi ».

  
pour le Préfet,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Jean-François RAFFY



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfectur  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Annecy, le 12 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° 2011012-0001 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;  
VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;  
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, notamment son article 14 ;  
VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;  
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;  
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;  
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;  
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;  
VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;  
VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;  
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;  
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;  
VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;  
VU l'avis des commissions départementales des taxis et voitures de petite remise des 28 septembre et 16 décembre 2010 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **A R R E T E**

L'exploitation des taxis et des voitures de petite remise en Haute-Savoie doit être conforme aux textes susvisés ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Le terme « commission des taxis et voitures de petite remise » concerne la commission départementale et les commissions communales.

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

**Article 1er :** L'organisation et le fonctionnement des professions concernées sont subordonnées à la consultation de la commission des taxis et voitures de petite remise dans les conditions fixées par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Cette commission peut proposer aux autorités administratives compétentes le retrait d'une autorisation de taxi ou de voiture de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année.

**Article 2 :** L'exercice de la profession de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise est assujettie aux conditions suivantes :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Pour les personnes non ressortissantes de ces Etats, être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

b) être en possession, d'un permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route pour les conducteurs de taxi et d'un permis B de plus d'un an pour les conducteurs de véhicule de petite remise ;

c) être en possession de l'attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet compétent, intitulée « fiche médicale du conducteur » en cours de validité, indiquant qu'il a été déclaré apte à la conduite de son véhicule après visite passée auprès d'un médecin de ville agréé par le Préfet ou devant les médecins de la Commission médicale des permis de conduire.

d) en ce qui concerne les conducteurs de taxis, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'annexe I ; en ce qui concerne les conducteurs de véhicules de petite remise, ne pas avoir fait l'objet par le passé d'une suspension provisoire ou définitive d'autorisation d'exploitation de taxis ou voitures de petite remise.

Les documents prévus aux paragraphes b et c qui précèdent seront présentés à toute réquisition.

**Article 3 :** L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, muni d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, mis, à titre onéreux, avec un conducteur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

**Article 4 :** Tout véhicule taxi et de petite remise doit subir un contrôle technique annuel effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-6 du Code de la Route, exerçant ses fonctions dans un centre de contrôle agréé.

**Article 5 :** La carte grise d'un véhicule taxi ou d'une voiture de petite remise doit être établie :

- soit au nom du titulaire de l'autorisation ;
- soit au nom d'une société de leasing dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat.

**Article 6 :** Les conducteurs de taxi ou de petite remise devront justifier, à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, que leur véhicule est couvert par une police d'assurance englobant tous les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule.

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi et de véhicule de petite remise de solliciter la clientèle en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique ;

Pour les conducteurs de taxis, il est formellement interdit de stationner en dehors de leurs communes de rattachement sauf s'ils relèvent des exceptions figurant à l'article 21 du présent arrêté.

**Article 8 :** Les conducteurs de taxis et de voitures de petite remise sont tenus d'admettre dans leur véhicule les non-voyants et mal-voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

**Article 9** : Lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule par un client, déclaration doit être faite immédiatement aux services compétents de police ou de gendarmerie.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS**

### **Chapitre I : Dispositions concernant l'exploitant**

**Article 10** : Outre les conditions prévues à l'article 2, la conduite des taxis est soumise aux conditions spécifiques suivantes :

- a) être détenteur de la carte professionnelle prévue par l'article 7 du décret du 17 août 1995 et délivrée selon les modalités fixées à l'article 11 ci-après ;
- b) avoir suivi tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école de formation agréée. Cette formation, dont le contenu est défini par l'arrêté du 3 mars 2009, est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans ;
- c) être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune d'exercice.

**Article 11** : Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le Préfet qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.

Elle est délivrée sur présentation :

1° dans tous les cas :

- de l'attestation de réussite à l'examen prévue à l'article 15 ci-après, comportant l'indication que les unités de valeur n° 3 et 4 ont été réussies en Haute-Savoie ;
- de l'autorisation de stationnement attribuée par le Maire.

2° pour les salariés :

- du contrat de travail ;

3° pour les locataires :

- du contrat de location ;

4° pour les artisans et les conjoints collaborateurs :

- de l'attestation de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle, à validité permanente, doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

**Article 12** : La carte professionnelle ne permet à son titulaire l'exercice de la profession que si elle est accompagnée de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire.

**Article 13** : En cas de cessation d'activité de conducteur de taxi, la carte professionnelle est restituée à la Préfecture dans un délai de 15 jours.

**Article 14** : En application de l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié, le préfet programme une session annuelle d'examen composé de 4 unités de valeur, visant à l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi avec un jury composé comme suit :

1° le Préfet ou son représentant, Président ;

2° un représentant du Directeur départemental des territoires ou du Directeur départemental de la protection de la population ;

3° un représentant du Directeur départemental de la sécurité publique ou du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

4° un représentant de la Chambre de métiers de la Haute-Savoie,

5° un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie.

**Article 15** : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié, la liste des candidats admis à l'examen est arrêtée par le jury.

Une attestation de réussite sera remise à chaque candidat admis et mentionnera l'unité de valeur qui aura été réussie.

**Article 16 :** Conformément à l'article 9 du décret du 17 août 1995 modifié, toute demande d'attribution d'une autorisation de stationnement de taxi doit être soumise à l'avis de la Commission des taxis et des véhicules de petite remise.

Le dossier de demande d'autorisation doit être remis au maire de la commune d'exploitation envisagée et comporter :

1° dans tous les cas :

a) une demande sur papier libre indiquant l'état civil et l'adresse du demandeur, ainsi que les conditions d'exploitation de l'autorisation (personnellement, par un salarié ou par un locataire) ;

b) documents concernant le conducteur de taxi :

- l'attestation de réussite à l'examen de taxi en Haute-Savoie ou la carte professionnelle ;  
- la photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;

- la photocopie du permis de conduire ;

- une fiche médicale du conducteur en cours de validité.

2° dans le cadre d'un transfert, documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par le précédent titulaire de l'autorisation de stationnement :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;

- carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire ;

- montant de la transaction.

3° Si l'autorisation doit être exploitée par location à un conducteur, copie du contrat de location ;

4° Si l'autorisation doit être exploitée en ayant recours à un salarié, copie du contrat de travail ;

5° S'il s'agit d'une autorisation nouvelle, une attestation du maire précisant que le demandeur figure en tête sur la liste d'attente communale ou que ses devanciers sur cette liste se sont désistés ;

6° S'il est demandé une création d'emplacement : lettre du maire donnant son avis.

Le maire transmet le dossier, accompagné de son avis, au Président de la Commission des taxis et voitures de petite remise et prend sa décision après réception de l'avis de la Commission.

Lors d'une demande d'autorisation nouvelle, le maire et le demandeur sont invités à présenter le projet à la Commission départementale.

L'autorisation de stationnement doit viser l'avis de la Commission, comporter un numéro de stationnement sur la voie publique et indiquer l'emplacement attribué. En outre, elle précise la date de création de cette autorisation et éventuellement le nom du titulaire précédent.

Toute autorisation délivrée à compter de la date du présent arrêté devra être exploitée avec un taxi qui sera rattaché exclusivement à la commune concernée ou à l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis. Tout changement dans le mode d'exploitation d'une autorisation devra être portée à la connaissance du maire qui en informera le Préfet, le cas échéant, sous couvert du Sous-Préfet.

## **Chapitre II : Dispositions concernant le véhicule**

### **Article 17 :**

D) Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001,

- un dispositif répéteur de tarifs extérieur lumineux de couleur jaune pour le département de la Haute-Savoie et orange pour les taxis d'Annecy, dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres.

Ce dispositif devra comporter au minimum l'indication « TAXI » en partie haute du lumineux, ainsi que l'indication de la commune de rattachement en face avant, et devra s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

La couleur du dispositif lumineux pourra être modifiée pour les communes de plus de 20 000 habitants, à la demande de l'ensemble des taxis et après accord de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

- une plaque conforme à l'article 1er du décret du 17 août 1995 et à l'arrêté interministériel auquel il renvoie, scellée à la plaque d'immatriculation et précisant la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Néanmoins jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par la réglementation antérieure.

Les taxis doivent par ailleurs être munis d'un extincteur et d'un coffret médical de premiers secours périodiquement vérifiés et complétés.

II) Le propriétaire du compteur horokilométrique doit :

- faire effectuer un contrôle périodique annuel, réalisé par un organisme agréé pour la vérification périodique des taximètres dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 et par l'article 13 de l'arrêté du 18 juillet 2001 ;
- veiller à l'intégrité de la vignette annuelle de vérification apposée par l'organisme agréé, ainsi que du carnet métrologique prévu par l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2001 ;
- s'assurer du bon état des pneumatiques équipant le véhicule et de la conformité de leurs dimensions par rapport à celles prises en compte lors de l'installation initiale du taximètre ;

**Article 18 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les artisans taxis pourront être autorisés à utiliser temporairement un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité justifiée de leur véhicule habituel, pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Le véhicule de remplacement doit être équipé comme le véhicule auquel il se substitue.

**Article 19 :** Le compteur horokilométrique comporte quatre tarifs, dont les montants et l'évolution sont fixés périodiquement par arrêté préfectoral, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Ils constituent des prix limites qui, conformément à la réglementation, doivent faire l'objet d'un affichage lisible et visible pour tous les clients. Tous les différents suppléments et majorations applicables doivent également être clairement indiqués sur cet affichage. Doivent donc notamment apparaître :

- le montant de la prise en charge,
- le montant de la course minimal,
- les conditions d'application des différentes positions tarifaires, leur valeur, le tarif d'attente,
- les conditions d'application du tarif neige-verglas et sa valeur,
- les suppléments éventuels pour la 4ème personne, la prise en charge d'animaux et la prise en charge de bagages suivant leurs poids et leur encombrement.

**Article 19 bis :**

\* pour tous les véhicules :

Pour les courses dont le montant est inférieur à 25 Euros TTC, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande. Pour les courses dont le montant est supérieur à 25 Euros, la délivrance de note est obligatoire.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé

\* pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket (au plus tard le 31 décembre 2011) :

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- la commune de rattachement, le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse,
- le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- la date, les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués.

\* pour les véhicules taxis équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket :

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,

- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation (voir Article 20 ter),
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations (4ème personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »,
- le nom du client s'il en fait la demande,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

**Article 20** : L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :  
Direction départementale de la protection des populations – 9, rue Blaise Pascal – BP82 – 74603 SEYNOD Cedex.

### **Chapitre III : Dispositions complémentaires concernant l'exploitation des taxis**

**Article 21** : La prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. Cette disposition fait l'objet d'exceptions, notamment lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté.

Dans ces deux cas, l'exploitant devra pouvoir justifier auprès des services de police ou de gendarmerie l'identité du client qui l'a requis et dans le second cas, du lieu de prise en charge.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

La desserte de la gare et de la cour de la gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée la gare. Les taxis des communes extérieures sont autorisés :

- a) à y accéder pour charger leur client, uniquement sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle ;
- b) à y stationner, uniquement si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxis (zone unique, service commun, communauté de communes, accord ou protocole d'accord entre plusieurs communes) incluant la gare et institué par arrêté préfectoral.

#### **Article 22** :

Les taxis stationnent aux endroits désignés et matérialisés par la commune dont ils dépendent. Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur activité à leur emplacement réservé.

Les clients ont le libre choix de leur véhicule, en aucun cas une course ne peut être refusée par un taxi « libre » en stationnement sauf si :

- l'individu est en état d'ivresse,
- l'individu ou les objets qu'il transporte sont susceptibles de salir ou d'endommager le véhicule,
- l'individu est accompagné d'un animal.

Un taxi ne peut pas exiger de parcourir une distance minimale. Le refus de prise en charge constitue une infraction définie à l'article L 122-1 du Code de la consommation.

Les taxes de stationnement que doivent verser les exploitants de taxi en contrepartie du monopole de stationnement qui leur est accordé sur les emplacements de la voie publique réservés à cet effet, sont fixées par le conseil municipal dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces taxes peuvent également être fixées par le maire, par délégation du conseil municipal, accordée conformément à l'article L 2122-22 dudit Code.

### **Chapitre IV : Réglementations municipales**

**Article 23** : Les maires prendront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les mesures nécessaires à l'application dans leur circonscription respective de la loi du 20 janvier 1995, de son décret d'application du 17 août 1995, du décret du 2 mars 1973 et du présent arrêté.

Ces règlements seront édictés dans le cadre des pouvoirs généraux de police que les maires détiennent en vertu du Code général des collectivités territoriales et spécialement en ce qui concerne la réglementation des taxis, en vertu des dispositions du décret du 17 août 1995 modifié, notamment de son article 9.

Ces règlements feront l'objet d'arrêtés municipaux pris en ce qui concerne les communes de plus de 20 000 habitants, après avis de la Commission Communale prévue par le décret du 13 mars 1986.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOITURES DE PETITE REMISE**

**Article 24 :** La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction au code de la route ;
- savoir lire et écrire le français ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 127 du code de la route ;
- n'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction d'un retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxis » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise prononcée par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

**Article 25 :** Le dossier de demande d'autorisation doit être remis au maire de la commune d'exploitation et comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite sur papier libre indiquant l'état civil, l'adresse du requérant ainsi qu'une fiche descriptive de son projet d'activité ;
- la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;
- la copie de son permis de conduire ;
- un certificat médical en cours de validité établi par le médecin agréé par le Préfet ;
- une attestation sur l'honneur selon un imprimé-type.

Le maire transmet le dossier complet accompagné de son avis, à M. le Préfet.

**Article 26 :** En application de l'article L3122-2 du Code des Transports, l'exploitation des voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire dans les communes où une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées.

Une autorisation de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année peut être retirée par le Préfet, après avis du maire.

**Article 27 :** Les véhicules de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de publicité à caractère commercial concernant leur activité.

Seuls peuvent être autorisés à être équipés d'un radio-téléphone ou d'une station radioélectrique privée, les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise dans les communes rurales où n'existe pas de taxi.

**Article 28 :** Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention

de la commande qu'il exécute. Le carnet de bord se présente sous forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course. Sur chaque feuillet du carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

**Article 29 :** Les voitures de petite remise sont pourvues d'une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque blanc de 10 cm de diamètre sur lequel figure d'une part, en rouge, la lettre R de 6 cm de haut, et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Cette plaque est placée visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

**Article 30 :** L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle : elle ne peut être ni prêtée ni louée. Cette autorisation est incessible.

#### TITRE IV : SANCTIONS

**Article 31 :** Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

- en cas de violation de la réglementation applicable à la profession (article L3124-2 du Code des Transports) ;
- lorsque l'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie (article 7 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié)
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement ou suspendre provisoirement l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise en cas d'infraction à l'article L3122-3 du Code des Transports..

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

**Article 32 :** L'arrêté n° 2002-2630 du 12 novembre 2002 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

**Article 33 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture et Mrs les Sous-Préfets, Mmes et Mrs les Maires du département, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le Directeur départemental de la protection de la population, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

## ANNEXE I

### **LISTE DES INFRACTIONS DONT LA MENTION AU BULLETIN B2 DU CASIER JUDICIAIRE EST INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**(Article 6 du décret du 17 août 1995 modifié)**

1° Condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la Route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour :

- vol,
- escroquerie,
- abus de confiance,
- atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,
- agression sexuelle,
- infraction à la législation sur les stupéfiants.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 10 MARS 2011

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF:3/4/AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011069 - 0088**

Déclaration d'Utilité Publique du projet de création d'une liaison aéro-souterraine 63 kV Argonay-Vignières et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée, notamment son article 35,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi modifiée du 8 avril 1946,

VU la demande présentée par RTE le 30 juillet 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison aéro-souterraine 63 KV Argonay-Vignières, et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières,

VU les résultats de la conférence inter services du 12 août 2010,

VU les résultats de la mise à disposition du public de la notice d'impact, et notamment le bilan établi par RTE le 04 février 2011,

VU le rapport de la DREAL Rhône-Alpes en date du 18 février 2011,

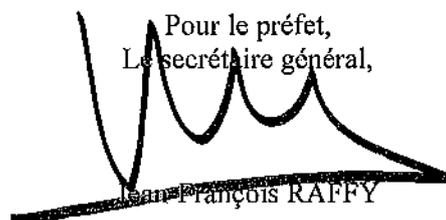
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de création d'une liaison aéro-souterraine 63 KV Argonay-Vignières, et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières,

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du R.T.E. les maire des communes de Annecy Le Vieux et de Argonay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 10 MARS 2011

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF:3/4/AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2011069 - 0089**

Projet d'exécution du projet de création d'une liaison aéro-souterraine 63 kV Argonay-Vignières et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté par RTE le 30 juillet 2010 relatif aux travaux de création d'une liaison aéro-souterraine 63 KV Argonay-Vignières, et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières,

VU les résultats de la conférence inter services du 12 août 2010,

VU les résultats de la mise à disposition du public de la notice d'impact, et notamment le bilan établi par RTE le 04 février 2011,

VU le rapport de la DREAL Rhône-Alpes en date du 18 février 2011,

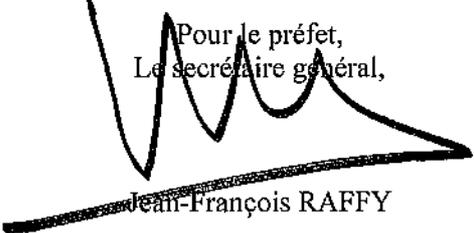
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article 1er :** Est approuvé le projet d'exécution présenté le 30 juillet 2010 par RTE relatif aux travaux de création d'une liaison aéro-souterraine 63 KV Argonay-Vignières, et de modification de la liaison aéro-souterraine 63 kV Thônes-Vignières, et sont autorisés les travaux correspondants.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du R.T.E. et les maires des communes de Annecy Le Vieux et de Argonay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

REF : 3 / 4 - AC

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRÊTÉ N° 2011080-0018 du 21 mars 2011**

**Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique.  
ZAC de la Forêt. Commune de MARNAZ**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral 2006/597 du 22 mars 2006 déclarant au profit de la Société d'Équipement de la Haute-Savoie, d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrain nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de la Forêt
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la SEDHS du 17 mars 2011, concessionnaire de la commune de MARNAZ, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;
- Considérant** que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
- Considérant** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- Considérant** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 22 mars 2011,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 22 septembre 2011, l'arrêté préfectoral n°2006/597 du 22 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrain nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de la Forêt au profit de la Société d'Équipement de la Haute-Savoie.

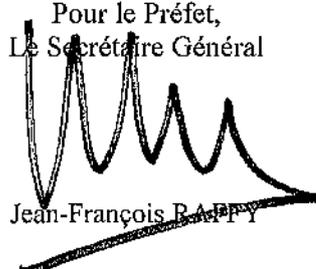
**Article 2** : M. le Directeur de la SEDHS est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 22 mars 2011, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur de la SEDHS, M. le Maire de MARNAZ, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAPPY

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF : BTUP - 3/4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'honneur

**ARRÊTÉ N° 2011087-0019 du 28 mars 2011**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – . Communes de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative modifiée aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1 et 8;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 22 juillet 2009, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Jean-Luc VIDELAINE;

**VU** la demande présentée le 22 février 2011 par M. le Directeur d'opération délégué de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER, afin de procéder à des investigations géotechniques dans le cadre des études d'avant projet de la modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy, opération dont la réalisation devrait avoir lieu d'ici 2018, si la candidature à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver est retenue;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE ,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Les agents de la SNCF, et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, sont autorisés pendant une période de 4 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan parcellaire ci-annexé, concernant les territoire des communes de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER, afin de procéder à des investigations géotechniques dans le cadre des études d'avant projet de la modernisation de la ligne ferroviaire entre Aix-les-Bains et Annecy, opération dont la réalisation devrait avoir lieu d'ici 2018, si la candidature à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver est retenue

L'accès aux parcelles concernées se fera par les voies, chemin ruraux et allées forestières existantes.

**ARTICLE 2 :** Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.  
L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.  
MM. les maires de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER assureront dans la limite de leurs communes la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les éléments ont été préalablement notifiés.

**ARTICLE 4 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le Directeur de la SNCF dans les mairies précitées et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par les maires des communes sus-citées au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date; il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois de sa notification.

**ARTICLE 9 :** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Directeur de la SNCF, MM. Les Maires de BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ, SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 30 mars 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° 2011089-0011 modificatif de l'arrêté n° 2011063-0018 du 4 mars 2011**

arrêtant la liste de candidats recevable en vue de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0009 du 22 mars 2011, modificatif de l'arrêté n° 2011046-0004 du 15 février 2011, fixant au mercredi 30 mars 2011 à 12 heures la date limite de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées) et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette date, une seule liste de candidats constituée conformément aux conditions fixées aux articles R 5211-20 et R 5211-21 a été déposée pour le collège électoral des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie;

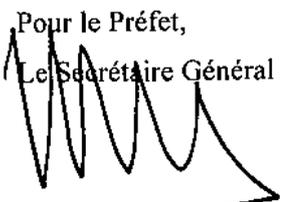
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** Est déclarée recevable en vue de l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, la liste annexée au présent arrêté, déposée par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

## Elections 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

### Collège des E.P.C.I. à fiscalité propre

Liste présentée par l' Association des Maires, Adjointes  
et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| 1- M. DUPESSEY Christian       | Vice-Président d'Annemasse Agglomération                           |
| 2- Mme GILLET-de-THOREY Sylvie | Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération d'Annecy          |
| 3- M. SADDIER Martial          | Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières            |
| 4- Mme GARIN Jacqueline        | Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps       |
| 5- M. RANNARD Paul             | Président de la Communauté de Communes de la Semine                |
| 6- Mme REY Sylviane            | Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Faverges        |
| 7- M. BORREL Robert            | Président d'Annemasse Agglomération                                |
| 8- M. PECCI Gilles             | Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles       |
| 9- M. BLANC Pierre             | Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly        |
| 10- M. NEURY Jean              | Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais             |
| 11- M. CORBOZ André            | Président de la Communauté de Communes Rive gauche du Lac d'Annecy |
| 12- M. BOUTRY Jean             | Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy           |
| 13- M. GAUD Bernard            | Président de la Communauté de Communes du Genevois                 |
| 14- M. CHALLAMEL Jean-Bernard  | Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes       |
| 15- M. JACQUEMOUD Noël         | Président de la Communauté de Communes Arve et Salève              |
| 16- M. GAILLARD Marin          | Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois             |
| 17- M. DURET Louis             | Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian             |
| 18- M. ROPHILLE Christian      | Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière         |
| 1- M. POYRAULT Alain           | Président de la Communauté de Communes du Val des Ussets           |
| 2- Mme MANIGLIER Sylvie        | Déléguée à la Communauté de Communes de la Tournette               |
| 3- M. MARTIN Jean-Claude       | Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alby              |
| 4- M. DAVIET François          | Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets              |
| 5- M. PILLOUX Gilles           | Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel             |
| 6- M. REZVOY André             | Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière    |
| 7- M. DESILLE René             | Vice-Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy           |
| 8- M. BOURNE Hervé             | Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Faverges            |
| 9- M. FILLON Pierre            | Vice-Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais        |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anncny, le 31 mars 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011090-0010

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2667 du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes des Quatre Rivières, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières en date du 13 décembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| ▪ FAUCIGNY              | 22 février 2011  |
| ▪ FILLINGES             | 18 janvier 2011  |
| ▪ MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY | 23 février 2011  |
| ▪ MEGEVETTE             | 16 novembre 2010 |
| ▪ ONNION                | 29 décembre 2010 |
| ▪ PEILLONNEX            | 3 janvier 2011   |
| ▪ SAINT-JEAN-DE-THOLOME | 10 janvier 2011  |
| ▪ SAINT-JEOIRE          | 16 décembre 2010 |
| ▪ LA TOUR               | 3 février 2011   |
| ▪ VILLE-EN-SALLAZ       | 7 février 2011   |
| ▪ VIUZ-EN-SALLAZ        | 11 janvier 2011  |

approuvant la modification des statuts proposée;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières est modifié et complété comme suit :

2 Compétences optionnelles:

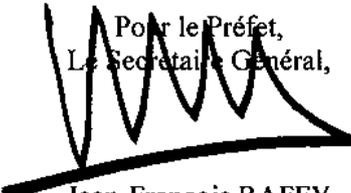
Protection et mise en valeur de l'environnement: défense et protection de l'espace, *défense et protection des sites naturels ou remarquables, défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers telle que les contrats de rivières (Giffre/Risse, et Menoge/Foron) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE bassin versant de l'Arve.*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 31 MARS 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011090 - 0011**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1323 du 25 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1324 du 25 juin 2003 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Veyrier-du-Lac ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

CONSIDÉRANT le courrier de Mme le maire de Veyrier-du-Lac du 24 mars 2011 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mickaël KERGOAT, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Monsieur Christian CARON, agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire de police municipale, est désigné suppléant du 02 mai au 30 septembre 2011.

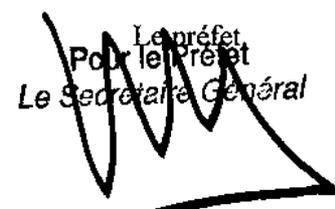
**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-1324 du 25 juin 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, le président du syndicat intercommunal du Rigolet, le président de la communauté de communes du canton de Rumilly, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, aux directeurs départementaux des finances publiques ainsi qu'au trésorier d'Albens.

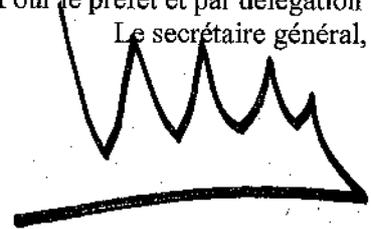
**Le préfet de la Savoie,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Marc PICANDY



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines, du  
budget et des mutualisations

Bureau des finances  
et des services généraux

Références : AT

Affaire suivie par A. Triqueneaux  
Tél: 04 50 33 61 26  
Fax: 04 50 33 64 95  
agnes.triqueneaux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 mars 2011

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n°2011 088.. 0009

portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléantes auprès de la régie de la sous-préfecture de Bonneville

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de

recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes

VU l'arrêté préfectoral n° 96-952 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville ;

VU l'arrêté n°2007-2738 du 20 septembre 2007 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bonneville et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2007-2760 du 24 septembre 2007 portant modification de l'arrêté n°2007-2738 du 20 septembre 2007 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de la Sous-Préfecture de Bonneville ;

VU l'avis de M. le trésorier-payeur général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

Article 1er : M. Serge CALVO GIMENEZ est nommé régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Bonneville.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie GUERNIOU est désignée comme première suppléante et Madame Mélanie NICOD comme deuxième suppléante.

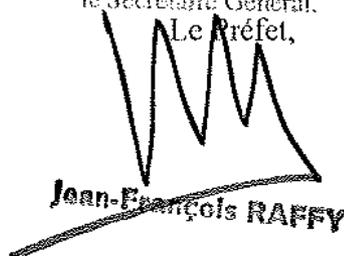
Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2010-995 du 15 avril 2010 est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Le Préfet,



Jean-François RAFFY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Annecy, le **30 MARS 2011**

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/OS

Arrêté n° **2011089-0003**  
d'autorisation du 5ème rallye de Monté Carlo des véhicules à énergie alternative

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 17 janvier 2011 en préfecture, par laquelle l'automobile club de Monaco situé 23 boulevard Albert 1er 98000 MONACO:

- 1- sollicite l'autorisation d'organiser du 31 mars au 2 avril 2011, le 5ème rallye de Monté Carlo des véhicules à énergie alternative;
- 2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière de Haute Savoie;

VU les avis émis par les préfets des départements suivants: Hautes Alpes, Savoie, Drôme, Isère, Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile;  
VU l'avis de MM. les maire des communes du département de la Haute Savoie ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1:

L'automobile club de Monaco est autorisé à organiser le 5 ème rallye Monté Carlo des véhicules à énergie alternative du 31 mars au 2 avril 2011, dit « rallye de régularité », sur les secteurs suivants:

- secteur 1 de Chamonix à Valence et d'Annecy-le-Vieux à Valence;
- secteur 2 de Valence à Valence
- secteur 3 de Valence à Cap d'Ail,

selon les itinéraires annexés au présent arrêté, traversant les départements suivants de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et des Alpes Maritimes, conformément aux modalités exposées dans le dossier de demande, dans les conditions générales fixées ci-après, et, le cas échéant, dans les conditions particulières fixées par les préfets concernés par des zones de régularité.

Le secteur de Clermont-Ferrand à Valence relève de la compétence du préfet du Puy-de-Dôme.

### Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique, notamment s'agissant des limitations de vitesse et des signaux Stop et lumineux. Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

La manifestation, et notamment le plan de sécurité, devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération internationale de sport automobile et la fédération française de sport automobile.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisants aux endroits dangereux du parcours.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police et la gendarmerie nationale.

### Article 3 : Prescriptions particulières selon les départements traversés:

#### 3.1 . département de la Savoie:

Si les Gorges de l'Arly sont fermées le vendredi 1er avril 2011, les participants devront emprunter la déviation habituelle, à savoir la RD 109.

### 3.2 . département de l'Isère:

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur la présence de différents types d'aménagement de sécurité (passage à voie unique et plateau sur-élevé) présent lors du passage sur les RD 512, 520 B, 592 et 1085.

Les conditions de passage au niveau du col du Cucheron (PR 8 +237 de la RD 512 à Saint-Pierre d'Entremont) sont potentiellement difficiles en cas de présence de neige.

#### Article 4 : Dispositif de secours:

Lors des zones de régularité, conformément aux règles techniques et de sécurité établies par fédération délégataire, la couverture médicale et sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin tout au long des phases de test concernées (annexes K et H du Code sportif international relatif aux dispositions médicales minimum incluses au plan de sécurité).

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course (croisement ou dépassement notamment) avec l'assurance de l'arrêt des concurrents si nécessaire.

#### Article 5 :

Justification de l'assurance (attestation en date du 10 février 2011) couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 6: Information des usagers de la route et des riverains et signalisations:

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 7 : Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

M. le préfet de la Drôme;

M. le préfet de l'Isère;

M. le préfet de la Savoie;

M. le préfet des Hautes Alpes;

M. le préfet des Alpes de Haute Provence;

M. le préfet des Alpes Maritimes;

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

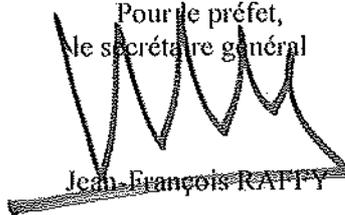
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes de Haute Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAPPY

Le préfet de la Savoie,

signé

Le préfet de l'Isère,

signé

Le préfet de la Drôme,

signé

La préfète des Hautes Alpes,

signé

Le préfet des Alpes de Haute  
Provence,

signé

Le préfet des Alpes Maritimes,

signé

Copie pour information à : Monsieur le préfet du Puy de Dôme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 1 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n°2011091-0006

de renouvellement d'agrément de la  
délégation départementale de la Haute-  
Savoie du centre national de formation de  
la fédération nationale des métiers de la  
natation et du sport pour les formations  
aux premiers secours

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.289 du 3 février 2009 portant agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport à la préfecture le 7 mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est renouvelé dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans, pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

- adresser annuellement au Préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

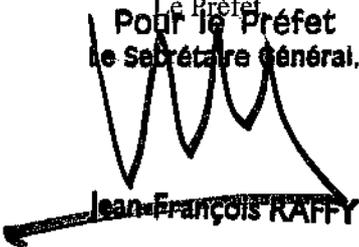
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours, devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le délégué départemental de la Haute-Savoie du centre national de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général,**



**Jean-François RAFFY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC/ERP

Annecy, le 1 avril 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011091-0008**

portant modification de l'agrément au  
GRETA LAC pour la formation et les  
recyclages SSIAP 1,2 et 3

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

**Vu** le Code du travail;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

**Vu** l'arrêté n° 2006-1170 du 7 juin 2006, modifié par l'arrêté n° 2007-3150 du 25 octobre 2007 délivrant un agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé au "GRETA LEMAN" pour une durée de 5 ans;

**Vu** la demande d'agrément pour la formation et le recyclage de personnels de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 22 février 2011, par l'établissement GRETA LAC, situé 9 rue des Marronniers BP 503- 74105 ANNEMASSE ;

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 mars 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

## ARRETE

**Article 1:** L' arrêté n° 2010-3232 du 26 novembre 2010 délivrant l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé au "GRETA LEMAN" est modifié en ce qui concerne le point 7 de l'article 2 ;

**Article 2 :** les informations apportées par le demandeur sont les suivantes:

1	<b>Raison Sociale</b>	GRETA LAC
2	<b>Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire</b>	Madame Brigitte CAVET née le 23 juillet 1955 à ST JEOIRE (74) Bulletin n°3 joint à la demande
3	<b>Adresse du siège social</b>	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais- "GRETA LAC" 9 rue des Marronniers BP 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
4	<b>Attestation d'assurance «responsabilité civile»</b>	Numéro de SOCIETAIRE/ 0128480A valable du 01/01/2010 au 31/12/2010 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	<b>Moyens matériels et pédagogiques</b>	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du Centre Commercial Shopping Etrembières. Le matériel pédagogique comprend: - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement; - un clapet coupe feu équipé - des blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent - un système de sécurité incendie - du matériel informatique: notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique - divers détecteurs si possible en coupe - un robinet d'incendie armé - des têtes d'extinction automatique à eau - des appareils émetteurs récepteurs - des modèles d'imprimés - l'emploi du téléphone - des registres de prise en compte des événements - un film de présentation du métier - un vidéo projecteur Le centre de formation dispose 2 salles de formation et d'une salle informatique
6	<b>Site d'exercices pratiques sur feu réel</b>	Conventions d'utilisation des locaux et des installations techniques du: - Lycée des Glières à Annemasse, Lycée Sommeiller à Annecy - Centre Commercial «Shopping Etrembières»

7	<b>Liste et qualifications des formateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Sylvie REY</li> <li>- responsable formation prévention sécurité incendie</li> <li>- DESS Ingénierie de la formation</li>   <li>- Monsieur Georges LONARDONI</li> <li>- formateur SSIAP1/ SST SSIAP2</li> <li>- chef d'équipe sécurité incendie</li>   <li>- Monsieur Yann LHULLIER</li> <li>- formateur sécurité incendie SSIAP1</li> <li>- SSIAP2 en cours de validation</li>   <li>-Monsieur Stéphane SERRURIER</li> <li>- formateur SSIAP 1-2-3</li> <li>- chargé de sécurité SSIAP3</li>   <li>- Monsieur Philippe DOREL</li> <li>- formateur prévention/ sécurité (ADPF) et SST</li> <li>- chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3</li>   <li>- Monsieur Pierre-Jean OBON</li> <li>- formateur SSIAP 3/SST</li> <li>- chef d'équipe de sécurité incendie</li>   <li>- Monsieur Hervé LOPEZ</li> <li>- formateur SSIAP3/ SST</li> <li>- chef d'équipe de sécurité incendie</li>   <li>- Monsieur Alain LADREYT</li> <li>- dess certificat d'aptitude à l'administration des entreprises</li>   <li>- Madame Sylvie ARTERO</li> <li>- diplôme d'État d'infirmière</li> <li>- formatrice 3ème degré en manutention manuelle des patients</li>   <li>- Monsieur Loïc ROUBAUD</li> <li>- SSIAP 3- employeur SERIS SECURITY à ETREMBIERES</li>   <li>- Monsieur Guillaume BRISOT</li> <li>-SSIAP 2 employeur PSR SECURITE à VETRAZ MONTHOUX</li>   <li>- Monsieur BET Jean-Christophe</li> <li>- formateur SSIAP 3 et jury d'examen</li>   <li>- Monsieur GUSTIN Franck</li> <li>- formateur SSIAP 3 et jury d'examen</li>   <li>- Monsieur LEMOIGN Frédéric</li> <li>- formateur SSIAP 3 et jury d'examen</li> </ul>
8	<b>Programmes détaillés</b>	<u>Durée:</u>  <b>-formation SSIAP 1 70 H</b>

		<p><b>-formation SSIAP 2      70 H</b>  <b>-formation SSIAP 3      216 H</b></p> <p>Contenu formation SSIAP 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le feu et ses conséquences</li> <li>• la sécurité incendie</li> <li>• les installations techniques</li> <li>• les rôles et missions des agents de sécurité incendie</li> <li>• la concrétisation des acquis</li> </ul> <p>Contenu formation SSIAP 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rôles et missions du chef d'équipe</li> <li>• la manipulation des systèmes de sécurité incendie</li> <li>• l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie</li> <li>• le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise</li> </ul> <p>Contenu formation SSIAP 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le feu et ses conséquences</li> <li>• la sécurité incendie et les bâtiments</li> <li>• la réglementation incendie</li> <li>• la gestion des risques</li> <li>• le conseil au chef d'établissements</li> <li>• le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité</li> <li>• l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement</li> </ul>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74P 000 574
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 197 400 096 000 24

**Article 3:** Les autres articles restent inchangés ;

**Article 4 :**

- Monsieur le directeur de cabinet ;
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Madame la directrice du GRETA LAC ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général.

**Jean-François RAFFY**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

A Annecy, le **04 AVR. 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Références : BSIPD/DS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011 094 - 0008**

portant composition du comité départemental d'hygiène  
et de sécurité des services de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU l'article L.2121-1 du code du travail relatif à la représentativité des organisations syndicales;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la circulaire NOR INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 – 3354 du 7 décembre 2010 instituant le comité départemental d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale en Haute-Savoie;

VU les propositions formulées le 21 décembre 2010 par les secrétaires généraux Alliance – SNAPATSI, SIAP, Alliance Police Nationale et Synergie Officiers;

VU les propositions formulées le 10 décembre 2010 par le secrétaire général du Syndicat National des Officiers de Police;

VU les propositions formulées le 15 novembre 2010 par le secrétaire départemental du Syndicat Unité SGP Police – Force Ouvrière, en l'absence de réponse du secrétaire général de la fédération des syndicats généraux de la police;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

## A R R E T E

Article 1 : La composition du comité départemental d'hygiène et de sécurité (CDHS) des services de la police nationale en Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit.

Article 2 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration.

### Membres titulaires :

- Monsieur le préfet – président,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières,

### Membres suppléants :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP 74,
- Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur,

Article 3 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants des personnels.

### Membres titulaires :

- Monsieur Gérard BASTIAN – circonscription de sécurité publique du Léman – Alliance Police Nationale
- Monsieur Franck PROST – direction départementale de la police aux frontières – Chamonix Mont-Blanc - Alliance Police Nationale
- Monsieur Alain GAUTHIER – circonscription de sécurité publique d'Annecy - Alliance Police Nationale
- Monsieur Franck SALLOU - circonscription de sécurité publique du Léman – Syndicat National des Officiers de Police
- Madame Sylvie MAS-DAUDE - circonscription de sécurité publique d'Annecy - SNIPAT

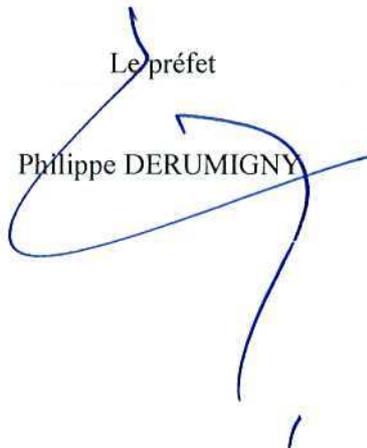
### Membres suppléants :

- Monsieur Antoine PRADIER – direction départementale de la police aux frontières – Saint-Julien / Bardonnex – Alliance Police Nationale
- Monsieur Patrick ZACCHEO - circonscription de sécurité publique d'Annecy - Alliance Police Nationale
- Monsieur Richard BERTHOUD - circonscription de sécurité publique d'Annecy - Alliance Police Nationale
- Monsieur Jean-Claude GEORGET - circonscription de sécurité publique d'Annemasse – Syndicat National des Officiers de Police
- Madame Brigitte FOUCHET-HOUSPIC - circonscription de sécurité publique d'Annecy - SNIPAT

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour une durée de trois (3) ans.

Article 5: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à chaque membre du comité départemental d'hygiène et de sécurité.

Le préfet  
Philippe DERUMIGNY





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

A Annecy, le 04 AVR. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civile

Références : BSIPD/DS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011094 - 0010**

portant désignation des agents chargés de la mise en oeuvre  
des règles d'hygiène et de sécurité auprès du CDHS des services  
de la police nationale en Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 14 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU l'article L.2121-1 du code du travail relatif à la représentativité des organisations syndicales;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la circulaire NOR INTC9900102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 – 3354 du 7 décembre 2010 instituant le comité départemental d'hygiène et de sécurité des services de la police nationale en Haute-Savoie,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet;

## ARRETE

Article 1 : Les personnes ci-après sont désignées en qualité d'agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès du CDHS des services de la police nationale en Haute-Savoie.

Direction départementale de la sécurité publique :

- Monsieur Gilles LONNI – circonscription de sécurité publique d'Annecy - titulaire
- Monsieur Serge PILAETE - circonscription de sécurité publique d'Annecy – suppléant
- Monsieur Jean-Luc CARPENTIER - circonscription de sécurité publique du Léman – titulaire
- Monsieur Nicolas OMPHALIUS - circonscription de sécurité publique d'Annemasse - titulaire

Direction départementale de la police aux frontières :

- Madame Rose FORESTIER – titulaire
- Monsieur Hervé MARET – suppléant

Direction départementale du renseignement intérieur :

- Madame Pierrette PACCARD – titulaire

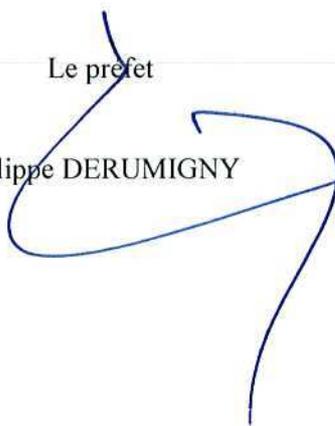
Antenne de police judiciaire :

- Monsieur Stéphane BETH – titulaire

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur du renseignement intérieur, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le chef de l'antenne judiciaire des Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et communiqué à chaque membre désigné à l'article 1.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains**

Thonon-les-Bains, le 31 mars 2011

Bureau de la réglementation

**Arrêté n°2011090-0014  
Portant autorisation de la manifestation  
sportive « Les 10 km de Thonon »**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 23 janvier 2011 par laquelle M. Guy BOUVET BIONDA, Président du THONON ATHLETISME CLUB, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 10 avril 2011 une course pédestre « LES 10 KM DE LA VILLE DE THONON » sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Maire de THONON-LES-BAINS, M. le Commissaire de Police, Circonscription de sécurité publique du Léman, de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** M. Guy BOUVET BIONDA, Président du THONON ATHLETISME CLUB, est autorisé à organiser une course pédestre « LES 10 KM DE LA VILLE DE THONON » le dimanche 10 avril 2011 sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS, selon l'itinéraire joint.
- ARTICLE 2 :** Avant le départ, les organisateurs de l'épreuve devront aviser le maire de la commune concernée du nombre de concurrents et de l'heure approximative du passage de ceux-ci. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. le Maire de THONON-LES-BAINS en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
- ARTICLE 4 :** Les mesures de sécurité sont à la charge des organisateurs. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité exclusivement. L'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral sera transmise à la Sous-Préfecture.
- ARTICLE 5 :** Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques, sous peine de sanctions prévues à l'article R632.1 du Code Pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de directions sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation et mobiliers urbains.
- ARTICLE 6 :** Après le déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent faire procéder à leur charge, au nettoyage et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- ARTICLE 7 :** M. le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération à l'occasion de cette compétition. Aucun service particulier de Police ou de Gendarmerie ne sera mis en place à l'occasion de cette épreuve. Les organisateurs et les coureurs devront respecter les règles du Code de la Route.
- ARTICLE 8 :** Les concurrents non licenciés de la Fédération française concernée devront être munis d'un certificat médical d'aptitude à la compétition sportive et d'une assurance individuelle. Les participants mineurs le jour de l'épreuve doivent être munis d'une autorisation parentale.
- ARTICLE 9 :** L'organisateur :
- décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, du fait soit de l'épreuve et de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
  - s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
  - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 10** : Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions émises par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Commissaire de Police, Circonscription de sécurité publique du Léman,
- M. le Directeur Départemental Interministérielle de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. Le Maire de THONON-LES-BAINS,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Guy BOUVET BIONDA, Président du THONON ATHLETISME CLUB,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



*J. Y. MORACCHINI*

Jean-Yves MORACCHINI

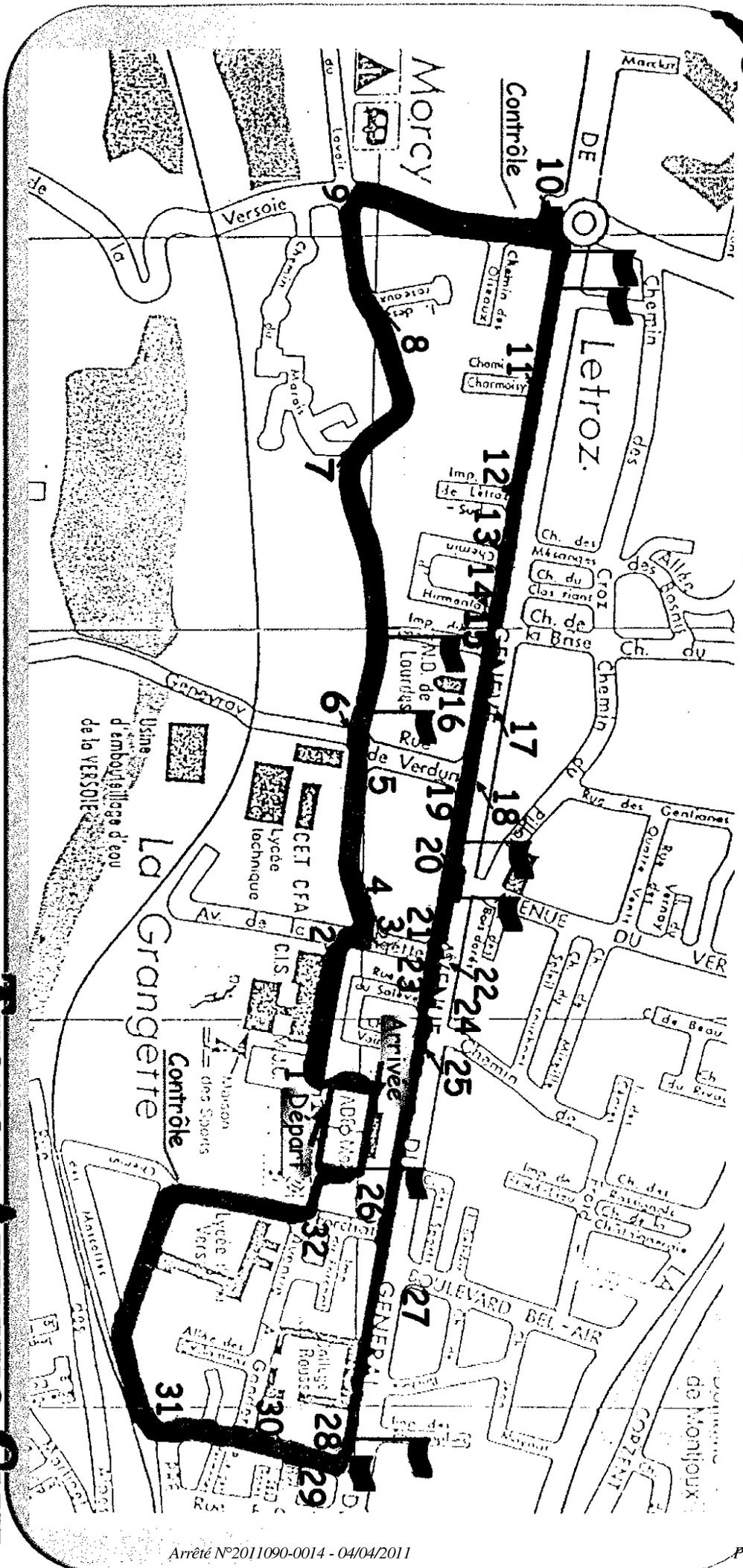
**Postes des signaleurs sur le parcours**

Poste N°	Emplacements	Prénom / NOM	N° Permis de conduire
1	sortie stade/Maison des Sports	Catherine BOIVIN	811091201028
2	C.I.S/av.de la Grangette	Gilles BURDET	880201200493
3	av.de la Grangette/ch.de Morcy	Pierre RICHARD	278137
4	ch.de Morcy/av/de la Grangette	Fortunato SCARAMUZZI	941074101206
5	ch.de Morcy/rue de Verdun	Police Municipale n°1	
6	ch.de Morcy/ch.du Genevray	Police Municipale n°2	
7	ch.de Morcy/ch.du Marais	Cyrille DUMONT	830974100044
8	ch.de Morcy/sortie virage	Fabrice MOLIVIER	860474100598
9	ch.de Morcy/route de la Versoie	Cibiste n°1	
		Cibiste n°2	
10	rond-point de Létroz/av.de Genève	Cibiste n°3	
11	av.de Genève/ch de Chamoisy	Hervé COLMART	840374100736
12	av.de Genève/imp.Létroz Sud	Claude CARILLAT	253126
13	av.de Genève/ch.d'Hirmentaz	Christophe BUTTAY	801174100603
14	av.de Genève/ch.d'Hirmentaz	Philippe FERRERE	B11299200149
15	av.de Genève/imp.du Mont Billat	Vesa MELAMIES	KD 16741
16	av.de Genève/église N.D de Lourdes	Alain S'HYEK	960462101606
17	av.de Genève/église N.D de Lourdes	Bernard DUBOURG	10338100437
		François AUBERT	860638110920
18	av.de Genève/rue de Verdun	Roland TUPIN	761069114588
		Michel JORDAN	265948
19	av.de Genève/rue de Verdun	Régis MERCIER-BOSNY	830974100339
20	av.Gal.de Gaulle/rond-point du Vernay	Raynald G'STALTER	91074110082
		Thierry DROLEZ	791159562437
21	av.Gal de Gaulle/av.de la Grangette	Jean-Yves VAUMORON	761049100035
22	av.Gal.de Gaulle/av de la Grangette	Cibiste n°4	
		Jean-Pierre GALIZZI	240899
	av.Gal de Gaulle/rue du Salève	Bernard VERNAZ	770274101199
24	av.Gal de Gaulle/ch.du Froid Lieu	Benoît DESLORIEUX	990374100950
25	av.Gal.de Gaulle/ch.des Voirons	Gaël JUILLARD	960701200588
26	av.Gal de Gaulle/av.du Forchat	Police Municipale n°3	
27	av.Gal de Gaulle/bd.Bel Air	Police Municipale n°4	
28	av.Gal de Gaulle/bd des Trolliettes	Police Municipale n°5	
29	bd.des Trolliettes/bd.Dessaix	Jean-Luc FILLION	990438100574
30	bd.des Trolliettes/av.Alex.Gander	Jacky DECURNINGES	176469
31	bd.des Trolliettes/bd.Pré Cergues	Cyril BARON	970551100247
32	av.du Forchat/av.alex.Gander	Cibiste n°5	

Au total : 32 postes occupés par 37 personnes



# 10 km de Thonon



Parcours : 2 boucles identiques

Départ

Contrôle

Stade J. Moynat → M.J.C → Letroz → Av. de Genève → Av. du Général de Gaulle → Bd des Troillettes → Bd Pré Cergues → Av. du Forchat → Stade J. Moynat

Contrôle

Arrivée

Ravitaillement

# THONON ATHLETIC CLUB

# Cabinet DALIBARD

— toutes assurances —

3 Place du Château  
74200 THONON les BAINS  
cedric.dalibard@agents.allianz.fr

tél 04 50 71 01 43

fax 04 50 71 07 09

Orias : 07022323

**THONON ATHLETIC CLUB**

**Mr CALVEZ Honoré**

**40 Chemin des Marmottés**

**74200 THONON LES BAINS**

## ATTESTATION

Je soussigné Cédric DALIBARD, Agent ALLIANZ à THONON LES BAINS (74200) atteste garantir :

Le THONON ATHLETIC CLUB athlétisme, du fait de son activité d'organisation notamment à l'occasion des 10km de la ville de THONON LES BAINS par contrat Responsabilité Civile n°80387981. La garantie étant acquise tant aux organisateurs qu'aux participants ainsi que pour les risques locatifs du matériel conformément aux articles C du contrat de prêt.

Fait à THONON LES BAINS le 29 janvier 2011.

A valoir pour l'année civile 2011.

Cédric DALIBARD

**DALIBARD ASSURANCES**

3. Place du Château  
74200 Thonon - les - Bains  
Tél : +33(0)4 50 71 01 43  
Fax : +33(0)4 50 71 07 09  
N°ORIAS 07022323

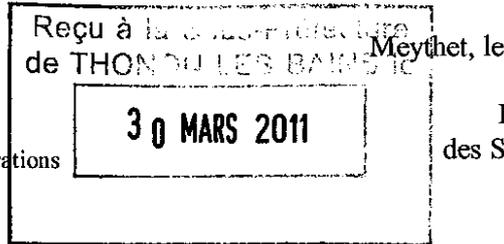
Bureaux ouverts : Lundi de 16h00 à 18h00  
Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.  
Samedi de 9h00 à 12h00

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

25 MARS 2011

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention, Prévision, Opérations  
Service Prévision  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex



Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à,

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains  
21 rue du Vallon  
Sous-Préfecture  
B. P. 524  
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 98 069  
Affaire suivie par : Adj F. Royer  
(Tél. : 04 50 22 76 19)

**OBJET :** Avis relatif à une manifestation sportive de type « COURSES HORS STADE ».  
**REF. :** Votre correspondance du 18 mars 2011.  
Affaire suivie par : M.V. Bena.

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« 10 KIL'DE THONON » Commune de Thonon.	Le 10 avril 2011	Monsieur Guy BOUVET BIONDA, président du « Thonon Athletic Club »

Sous réserve de l'application des observations suivantes :

- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 2) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté. Il devra dimensionner son dispositif en nombre et en compétence en fonction de la situation géographique, des lieux de compétition, du terrain et des voies de communication (et notamment la présence obligatoire d'une ou plusieurs équipes de secouristes, la présence d'une ambulance et d'une liaison à tout moment avec un médecin ou un service de secours).
- L'organisateur devra établir une convention avec les différents acteurs du secours (association agréée de sécurité civile, médecin etc...) devant être intégrés au plan de sécurité. Leur dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte les acteurs et le public.
- Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».
- L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou ayant reçu l'autorisation d'interdiction de circulation par arrêté municipal.
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Jean-Marc CHABOUD

**Copie :**

- Groupement du Chablais: service prévision/opérations 2014 - 04/04/2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Service de Santé et de Secours Médical  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 07  
Télécopieur : 04 50 22 76 89

Annecy, le 28 Mars 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

### ARRETE N° 2011- 087 - 0020

**Portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs-pompiers au titre du Code de la Route au sein du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie**

VU le Code de la Route ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant les liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 28/02/2011, après consultation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2 du présent arrêté sont habilités à délivrer aux sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, les certificats médicaux nécessaires en vue de l'obtention ou de la prorogation de certaines catégories de permis de conduire à durée de validité limitée.

**ARTICLE 2 :** Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sus mentionnée sont :

### Arrondissement d'Annecy

<i>Dr Laurent PAILLARD</i>	<i>Centre de Première Intervention d'Alby/Chéran 1 place du Barrage</i>	<i>ALBY / CHERAN</i>
<i>Dr François MAUCHAND</i>	<i>Centre de Secours Principal d'Annecy 29 avenue du stand</i>	<i>ANNECY</i>
<i>Dr Karim AOUAD</i>	<i>Groupement du Bassin annecien 300 rue Sainte-Barbe</i>	<i>EPAGNY</i>
<i>Dr Anne ZURBACH</i>	<i>Centre de Secours Principal d'Epagny 300 rue de la Ste Barbe</i>	<i>EPAGNY</i>
<i>Dr Thierry PIELLARD</i>	<i>Centre de Secours de Frangy 690 route du Tram</i>	<i>FRANGY</i>
<i>Dr Martial-Vincent LOISELEUR</i>	<i>Centre de Secours Thorens-Groisy 91 chemin de Fleurette</i>	<i>GROISY</i>
<i>Dr Jean BORDILLON</i>	<i>Centre de Secours Thorens-Groisy 91 chemin de Fleurette</i>	<i>GROISY</i>
<i>Dr Pierre CHAON</i>	<i>Centre de Première Intervention du Grand Bornand Route d'Annecy</i>	<i>LE GRAND BORNAND</i>
<i>Dr Olivier BAPTISTE</i>	<i>Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours 6 rue du Nant</i>	<i>MEYTHET</i>
<i>Dr Jean-Christophe ENGELS</i>	<i>Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours 6 rue du Nant</i>	<i>MEYTHET</i>
<i>Dr Nathalie MENAGER</i>	<i>Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours 6 rue du Nant</i>	<i>MEYTHET</i>
<i>Dr David FRAGNIERES</i>	<i>Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours 6 rue du Nant</i>	<i>MEYTHET</i>
<i>Dr Anne LAMBERT</i>	<i>Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours 6 rue du Nant</i>	<i>MEYTHET</i>
<i>Dr Eric GIROLET</i>	<i>Centre de Secours de Thônes Route d'Annecy</i>	<i>THONES</i>

### Arrondissement de Saint Julien

<i>Dr Michel HORVATH</i>	<i>Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard 15 rue JB Charcot</i>	<i>ANNEMASSE-GAILLARD</i>
<i>Dr Claire VALLENET</i>	<i>Centre de Secours Principal d'Annemasse-Gaillard 15 rue JB Charcot</i>	<i>ANNEMASSE-GAILLARD</i>
<i>Dr Nathalie MENAGER</i>	<i>Centre de Secours de Cruseilles Chef Lieu</i>	<i>CRUSEILLES</i>
<i>Dr Isabelle REVIL</i>	<i>Centre de Secours de St Julien Avenue Louis Armand</i>	<i>ST JULIEN</i>
<i>Dr Laurent HERGIBO</i>	<i>Centre de Secours de St Julien Avenue Louis Armand</i>	<i>ST JULIEN</i>

### Arrondissement de Bonneville

<i>Dr Bernard VILLARET</i>	<i>Centre de Secours de Boège La Cote</i>	<i>BOEGE</i>
<i>Dr Christophe CHAPPAZ</i>	<i>Centre de Secours de Cluses 12 rue du Docteur Gallet</i>	<i>CLUSES</i>
<i>Dr Florence GOUILLY</i>	<i>Groupement de la Vallée de l'Arve 29 rue du Docteur Gallet</i>	<i>CLUSES</i>
<i>Dr Thierry DEWAELE</i>	<i>Centre de Première Intervention des Gets 326 rue du Vieux Village</i>	<i>LES GETS</i>
<i>Dr Thierry AUDIART</i>	<i>Centre de Premier Intervention de Praz s/Arly 54 allée de la mairie</i>	<i>PRAZ SUR ARLY</i>
<i>Dr François ROBERT</i>	<i>Centre de Secours de Sallanches 23 chemin du grand pré</i>	<i>SALLANCHES</i>
<i>Dr Olivier BRETON</i>	<i>Centre de Secours de Samoens La Glière</i>	<i>SAMOENS</i>
<i>Dr Corinne LAUBENHEIMER</i>	<i>Centre de Secours de St Gervais 73 avenue de miage</i>	<i>ST GERVAIS</i>
<i>Dr François DEROCHE</i>	<i>Centre de Secours de St Jeoire Place du Stade</i>	<i>ST JEOIRE</i>

### Arrondissement de Thonon

<i>Dr Patrick SCHILLER</i>	<i>Centre de Première Intervention de Bons en Chablais 51 Chemin de Courson</i>	<i>BONS EN CHABLAIS</i>
<i>Dr Philippe FARGIER</i>	<i>Centre de Secours de Douvaine Avenue du Bas Chablais</i>	<i>DOUVAINE</i>
<i>Dr Jacques RIEGEL</i>	<i>Centre de Première Intervention de Lullin Bât. Communal chez Jocquin</i>	<i>LULLIN</i>
<i>Dr Danièle TAVERNIER</i>	<i>Centre de Secours de Morzine-Avoriaz 69 avenue de Joux Plane</i>	<i>MORZINE-AVORIAZ</i>
<i>Dr Jean-Claude PROBY</i>	<i>Centre de Première Intervention de Sciez Choisy</i>	<i>SCIEZ</i>
<i>Dr Jean-Jacques BRUNA</i>	<i>Groupement du Chablais 21 avenue de la Fontaine Couverte</i>	<i>THONON</i>
<i>Dr Alain PAUTHIER</i>	<i>Centre de Première Intervention de St Paul en Chablais La Bernaz</i>	<i>ST PAUL/CHABLAIS</i>

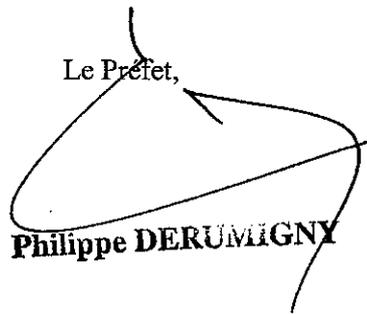
**ARTICLE 3** : La cessation de l'activité de médecin de sapeurs-pompiers a pour conséquence le retrait d'office de l'habilitation.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-792

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie et Monsieur le Médecin-Chef des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à : MM. les Sous Préfets de BONNEVILLE, ST JULIEN, THONON les BAINS, M. le Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques (Bureau de la Circulation).

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**

Notifié le :

Signature du Médecin Sapeur Pompier